



**Compétition fiscale et
projet d'une assiette
commune de l'impôt sur
les sociétés en Europe:
quelle stratégie adopter ?**

Mai 2016



Sommaire

- 4** **Enjeux de l'assiette commune**

- 9** **La compétitivité fiscale des pays de l'Europe en matière d'impôt sur les sociétés**
 - 14** Profil comparé de l'impôt sur les sociétés
 - 18** Attractivité des différents régimes d'impôt sur les sociétés en Europe pour les entreprises
 - 20** Cartographie des conventions fiscales signées par les principaux pays européens
 - 21** Où localiser une start-up en Europe du point de vue de l'impôt sur les sociétés ?

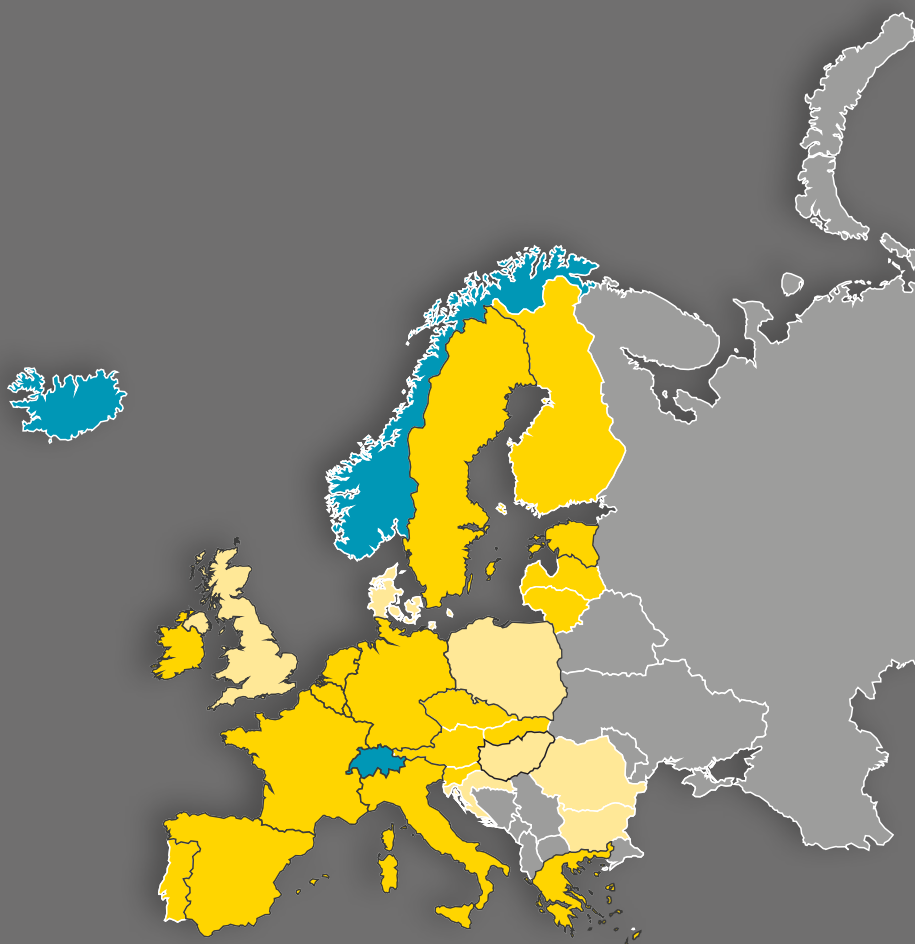
- 23** **L'impact potentiel de l'adoption de l'assiette commune et les conséquences pour les entreprises**
 - 28** Évaluation de la conformité des politiques fiscales des États par rapport à l'assiette commune et impact budgétaire
 - 32** L'assiette commune: quel impact pour les entreprises ?
 - 34** L'assiette commune: quel positionnement vis-à-vis des start-up ?

- 36** **Annexes**

ENJEUX DE L'ASSIETTE COMMUNE

L'Europe est face à des enjeux aussi divers qu'importants.

L'Union européenne, cette construction économique, monétaire et politique si particulière, a atteint un point d'équilibre instable entre les forces centripètes - qui l'ont faite croître à 28 membres - et centrifuges qui la menacent (Grexit, Brexit...).



- État membre de la zone Euro
- État membre de l'UE
- État membre AELE
- Hors du champ de l'étude
- État de l'étude



La crise financière, puis budgétaire et économique a provoqué un « effet de ciseaux » : la perte des recettes fiscales découlant de la récession économique s'est conjuguée au besoin de relancer l'activité économique dans un contexte de tension de l'endettement public.

La pression sur les finances publiques, et partant sur l'impôt collecté, a posé frontalement la question des paradis fiscaux et plus globalement des moyens à la disposition des contribuables pour échapper à l'impôt.

Dans un contexte d'économie globalisée, les Etats ont décidé de définir un cadre fiscal mondial plus intégré et de revisiter en conséquence de nombreux pans du droit fiscal international. Le G20 de Saint Pétersbourg a ainsi mandaté l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) afin de proposer des mesures effectives permettant de répondre aux défis posés par l'érosion des bases fiscales et le transfert de bénéfices (BEPS). Ce travail s'est articulé autour de 15 actions couvrant les différentes dimensions du sujet.

Dans ce contexte, la Commission européenne est elle aussi en mouvement.

Si en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), qui relève de la compétence de l'Union, elle a d'ores et déjà lancé d'importantes réformes et ciblé dans son dernier plan d'action la lutte contre la fraude et les réformes nécessaires dans une économie profondément transformée par la révolution numérique, elle demeure contrainte par la compétence exclusive des États membres concernant l'impôt sur les sociétés.

Si la transparence et l'échange d'information, notamment promus par le plan d'action BEPS, répondent à la volonté de coopération des Etats, la question d'une définition commune de l'assiette de l'impôt sur les sociétés (IS) touche directement à la politique fiscale des Etats et par voie de conséquence à leur souveraineté.

Or, c'est dans le prolongement de cette série de réformes que la Commission européenne entend sous peu présenter à nouveau son projet d'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS).

L'annonce de la réactivation du projet de l'ACCIS crée l'opportunité de s'interroger sur le positionnement respectif des Etats en matière d'IS et l'impact d'une assiette commune sur la définition de leur IS.

L'analyse de la compétitivité fiscale doit reposer sur les deux composantes essentielles que sont le taux et l'assiette.

Ont été retenus pour cette étude 15 Etats jugés représentatifs et significatifs de la diversité des politiques fiscales en Europe. Le choix a été fait de retenir à la fois des Etats membres de l'Union de taille et caractéristiques économiques différentes :

Allemagne	France	Irlande	Royaume-Uni
Belgique	Grèce	Luxembourg	Suède
Espagne	Hongrie	Pays-Bas	
Estonie	Italie	Pologne	

mais également la Suisse, Etat non membre de l'Union mais géographiquement au cœur de celle-ci et un acteur économique majeur à la compétitivité fiscale reconnue. Ceux-ci seront « l'Europe » pour les besoins de cette étude.

La présente étude entend contribuer au débat en présentant :

- ▶ un état des lieux des choix d'assiette opérés par les Etats membres de l'Union
- ▶ une mesure synthétique de la compétitivité de leur impôt sur les sociétés
- ▶ une analyse des ajustements qu'ils devront opérer dans l'hypothèse d'une adoption du projet d'assiette commune et des conséquences budgétaires induites
- ▶ et enfin d'en tirer quelques conclusions finales en termes de politique fiscale.

En effet, l'impôt sur les sociétés est encore aujourd'hui - mais pour combien de temps encore ? - un des éléments emblématiques de la souveraineté fiscale des Etats en Europe et l'indicateur le plus communément assimilé à la mesure de la compétitivité et donc, de l'attractivité fiscale de ces derniers.

Les évolutions qui découleront des projets de la Commission ne seront pas neutres en termes de choix des politiques économiques menées par les Etats, ni en termes d'incidence budgétaire sur les équilibres des finances publiques. Au-delà, c'est l'abandon potentiel de fait de la liberté des Etats à définir leur mix fiscal qui peut être en jeu. Pour autant, les termes du débat demeurent encore aujourd'hui posés en des termes essentiellement techniques et non de souveraineté ou de conception de la construction (fédérale ou non) européenne.

C'est dire que l'ambition de cette étude est non seulement de proposer une grille de lecture rationnelle d'un sujet a priori technique, mais aussi de donner des clés de compréhension d'un débat plus politique qui dépasse ce simple cadre en ce qu'il est susceptible d'orienter la manière dont l'Europe des citoyens se construit.

L'étude met en lumière les constats suivants :

- ▶ les choix d'assiette opérés par les Etats de l'échantillon révèlent des approches contrastées qui sont en partie déterminées par des considérations de politiques économiques et par une volonté d'attractivité ;
- ▶ la prise en compte des taux accentue fortement les écarts compétitifs d'ores et déjà constatés en termes d'assiette, creusant encore davantage les différences entre les pays ;
- ▶ toutes choses étant égales par ailleurs et notamment à taux d'impôt inchangés, il ressort que la mise en œuvre d'une assiette commune devrait globalement conduire à des pertes budgétaires à un moment où les finances publiques des Etats européens rencontrent des difficultés ;
- ▶ paradoxalement, les pays qui ont publiquement émis le plus de réticences vis-à-vis de l'assiette commune sont ceux qui seraient dans la situation la plus favorable pour y faire face et qui en retireraient probablement le plus de bénéfice en termes de compétitivité fiscale relative.

De par l'importance des contraintes économiques et des conséquences politiques qu'un tel projet est susceptible d'induire, les propos conclusifs appellent le lecteur, comme le décideur, à s'interroger sur une clarification des objectifs réels poursuivis.

Ce rapport s'articule donc autour des deux analyses suivantes :

- 1. La compétitivité fiscale des pays de l'Europe en matière d'impôt sur les sociétés**
- 2. L'impact potentiel de l'adoption d'une assiette commune pour les Etats qui souhaiteraient suivre cette voie et les conséquences pour les entreprises**

[linkedin.com/company/ernst-&-young-soci-t-d'avocats](https://www.linkedin.com/company/ernst-&-young-soci-t-d'avocats)
#harmonisation@EYFrance
#fiscalité
#projet ACCIS
#startup
[linkedin.com/company/ernst-&-young](https://www.linkedin.com/company/ernst-&-young)
#UE
#compétitivité
ey.com/fr
ey-avocats.com





1

La compétitivité fiscale
des pays de l'Europe en matière
d'impôt sur les sociétés

L'impôt sur les sociétés a toujours été un élément emblématique de la concurrence fiscale en Europe. Les modalités de cette concurrence ont d'ailleurs fortement évolué au fil des ans et ont pris successivement différentes formes, qui se sont parfois enchevêtrées.

La reconnaissance institutionnelle des quatre libertés fondamentales (liberté de circulation des hommes et des capitaux, la liberté d'établissement et la libre prestation de services) qui a présidé à la mise en place du grand marché européen a été le déclencheur à la fin des années 80 et au cours des années 90 du développement d'une pratique concurrentielle qui s'est d'abord concentrée sur des politiques organisées autour de dispositifs ciblés ou de niches, menées notamment par les pays de tailles les plus modestes cherchant à spécialiser leur économies sur des secteurs intensifs en main d'œuvre ou à forte valeur ajoutée.

Si les risques que la concurrence fiscale pouvait faire peser sur le marché commun avaient été implicitement identifiés dès le rapport Neumark de 1962¹, ce n'est qu'en 1992 avec le rapport Ruding² que la notion de concurrence fiscale dommageable a été véritablement abordée³. La Commission se saisira pleinement du sujet au Conseil des ministres de l'économie et des finances (ECOFIN) informel de Vérone en avril 1996, à la suite duquel fut adopté le 1^{er} décembre 1997, dans le cadre du paquet Monti, un code de conduite dont l'objet fut à la fois d'éliminer les politiques fiscales engendrant une concurrence fiscale dommageable au regard du code («démantèlement») et de s'abstenir d'introduire dans l'avenir toute nouvelle mesure ayant cet effet («gel»).

Lors de l'adoption du code, le Conseil a néanmoins reconnu qu'une concurrence loyale pouvait avoir des effets bénéfiques. Le code a donc été conçu pour ne se concentrer que sur les mesures faussant la localisation des activités économiques dans l'Union par le fait qu'elles visent uniquement les non-résidents et leur accordent un traitement fiscal plus favorable que celui qui est normalement applicable dans l'État membre en cause.

Afin d'objectiver l'analyse réalisée dans ce cadre, ont été définis les critères qui permettent de déceler les mesures potentiellement dommageables :

- ▶ un niveau d'imposition effective nettement inférieur au niveau général du pays concerné ;
- ▶ des facilités fiscales réservées aux non-résidents ;
- ▶ des incitations fiscales en faveur d'activités qui n'ont pas trait à l'économie locale, de sorte qu'elles n'ont pas d'impact sur l'assiette fiscale nationale ;
- ▶ l'octroi d'avantages fiscaux, même en l'absence de toute activité économique réelle ;
- ▶ des règles pour la détermination des bénéficiaires des entreprises faisant partie d'un groupe multinational qui divergent des normes généralement admises au niveau international, notamment de celles approuvées par l'OCDE ;
- ▶ le manque de transparence des mesures fiscales.

Un groupe « code de conduite » a ainsi été créé par l'ECOFIN, aux fins d'évaluer les mesures fiscales susceptibles d'entrer dans le champ d'application du code de conduite relatif à la fiscalité des entreprises. Ce code est devenu, alors même qu'il n'avait pas de force juridique, un instrument cristallisant incontestablement une force politique qui a permis l'identification et le démantèlement de nombreuses mesures fiscales jugées dommageables.

Dans ses conclusions en date du 8 mars 2016 sur le code de conduite, le Conseil de l'Union européenne a réaffirmé la position déjà soutenue le 8 décembre 2015 sur l'avenir du code de conduite, considérant qu'il convenait de renforcer le code, par l'actualisation des critères, plus de transparence, de nouvelles méthodes de travail et de gouvernance et en étendre le mandat.

Ce code de conduite, toujours en action et en construction, mais aussi le développement des enquêtes de la Commission sur le terrain des aides d'Etat, sont donc venus encadrer les politiques fiscales compétitives des Etats européens, sans pour autant les interdire. En effet, les politiques fiscales d'attractivité ont continué à se développer au cours des années 2000 autour de trois types de stratégies :

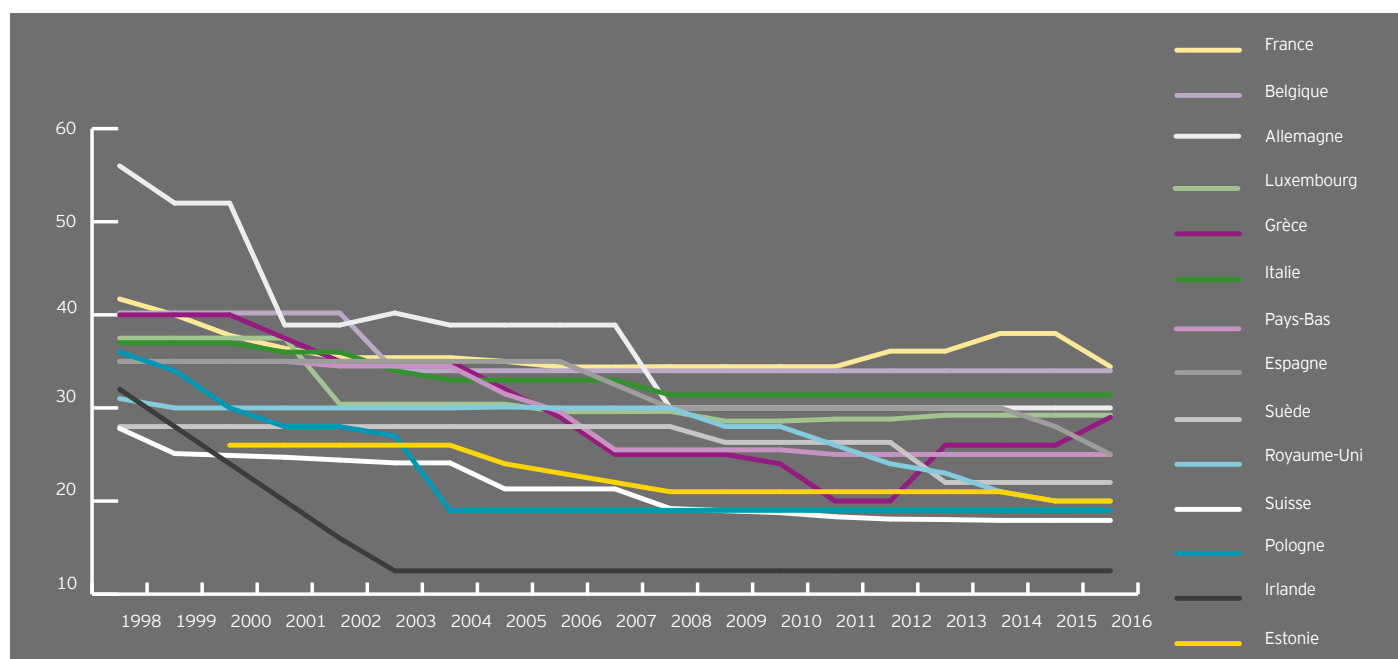
- ▶ La première est une baisse des taux statutaires de l'impôt sur les sociétés, piste initiée par le Luxembourg, l'Irlande et l'Allemagne. Ce phénomène de baisse s'est peu à peu répandu conduisant à une diminution globale du taux moyen de l'impôt sur les sociétés en Europe, mouvement stoppé ou à tout le moins freiné par la crise financière de 2008.

1. Rapport du Comité fiscal et financier, 1962

2. Rapport du Comité d'Experts indépendants sur la fiscalité des entreprises (Commission Ruding), Commission européenne 1992

3. Voir «Les raisons d'être du Code de conduite contre la concurrence fiscale dommageable», M. Aujean et C. Maignan, Revue de Droit fiscal, n°25, 20 juin 2013 p. 25 et s.

Évolution du taux d'IS entre 1998 et 2016⁴



- La deuxième concerne le développement de mesures générales et non sectorielles, telles l'exonération des plus-values de cession de titres de participation, l'application d'intérêt notionnel, le recours à des mécanismes de *patent box* ou encore le développement du crédit impôt recherche, autant d'instruments permettant de réduire la base de l'impôt sur les sociétés ou d'alléger le niveau d'imposition finale via des crédits d'impôts.
- La dernière repose sur le développement de la pratique des décisions fiscales anticipées dans un certain nombre de pays tels la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Irlande ou le Royaume-Uni. L'usage de cet instrument a été récemment mis en cause à la fois sur le terrain des aides d'Etat par la Commission européenne au cours de l'année 2015⁵ et mis sous surveillance collective par l'adoption d'une directive organisant l'échange automatique de renseignements entre les Etats membres⁶.

Les marges de manœuvre des politiques fiscales attractives sont désormais très encadrées pour les Etats membres de l'Union européenne. En effet, une politique fiscale en matière d'impôt sur les sociétés doit être jugée conforme au code de conduite, à la réglementation européenne des aides d'Etat, et aux Traités, notamment au principe de non-discrimination dont la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) est le gardien. De plus, les décisions fiscales anticipées doivent être désormais

communiquées directement aux autres Etats membres qui pourront, le cas échéant, réagir.

Ce corpus de règles propres à l'Union européenne vient s'enchevêtrer avec les travaux initiés par le G20 et aux actions conçues par l'OCDE (plan d'action BEPS), qui comportent de nombreuses propositions de mesures anti-abus ayant justement pour objectif non seulement de mettre un terme aux incohérences dans l'articulation des règles domestiques appliquées à des opérations ou transactions transnationales, mais aussi de contrecarrer des politiques fiscales trop laxistes ou agressives.

La Commission européenne a d'ailleurs présenté récemment un paquet de mesures afin justement d'en tirer les conséquences⁷.

Ainsi, dans un monde «*post-BEPS*», la compétitivité fiscale des Etats membres de l'Union est plus que jamais contrainte et surveillée.

A-t-elle pour autant disparue? A-t-elle fait émerger des convergences entre les pays? Tel est l'enjeu de la première partie de l'analyse.

Fréquemment les études qui évaluent la situation comparée de l'impôt sur les sociétés en Europe se concentrent exclusivement sur une analyse concernant leurs taux.

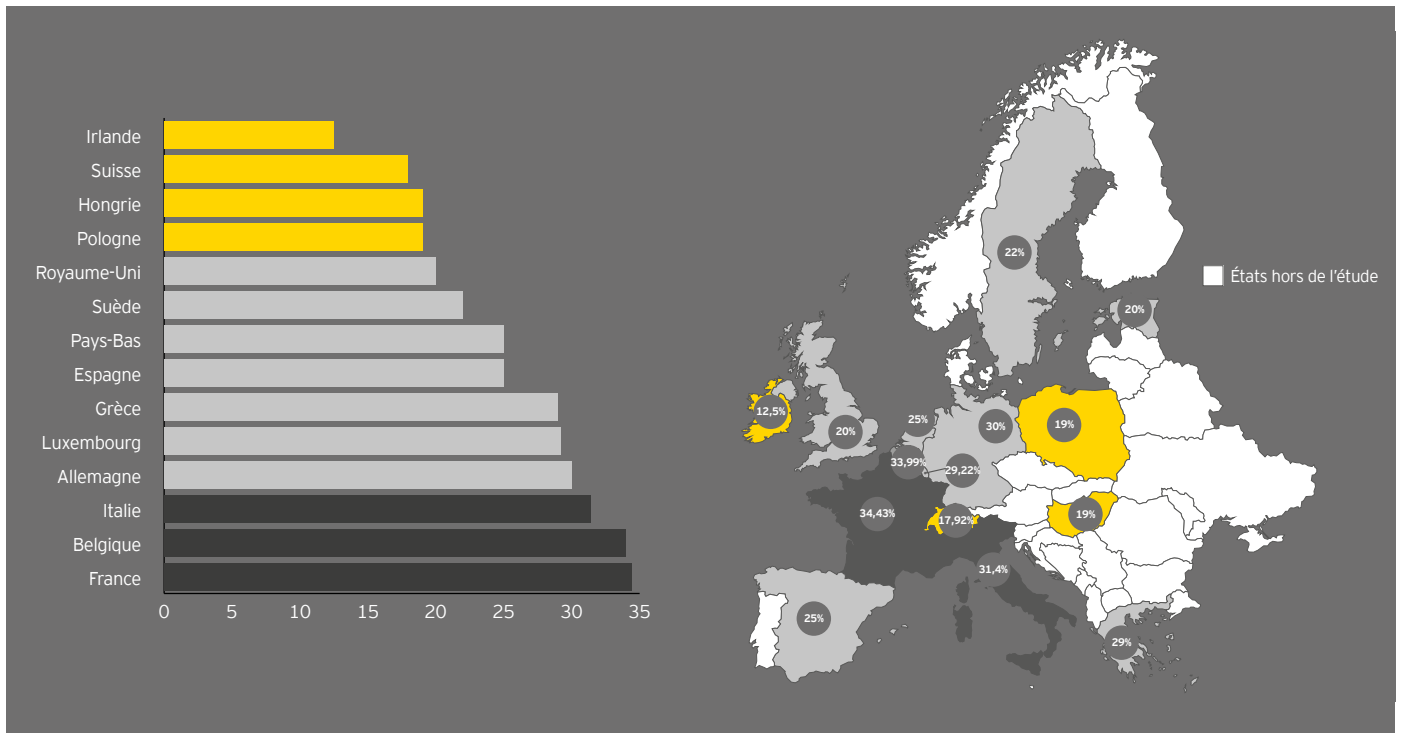
4. Source: Worldwide corporate tax guide // OECD Tax Database

5. Voir notamment: http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-5880_fr.htm; http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-6221_fr.htm

6. Voir notamment pour une présentation exhaustive: http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/tax_cooperation/mutual_assistance/direct_tax_directive/index_fr.htm

7. http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/company_tax/anti_tax_avoidance/index_fr.htm

Taux d'IS en 2016



Au demeurant, les annonces les plus récentes et les plus médiatisées par les gouvernements européens concernent des baisses de taux. Ainsi, le Luxembourg a annoncé une réduction progressive de son taux d'IS de 21 à 18% en 2018 portant son taux global d'imposition à 26% à cet horizon. Le Royaume-Uni, qui avait déjà réduit son taux d'IS à 20%, a lui aussi prévenu à l'occasion du budget 2016, qu'un nouvel objectif de réduction progressive du taux d'IS à 17% pour 2020⁸ devrait intervenir. L'Irlande du Nord devrait quant à elle atteindre un objectif de réduction à 12,5% pour 2018.

Cette approche, pour parlante qu'elle soit, ne permet d'appréhender qu'une seule des composantes de la compétition fiscale et encore s'agit-il de la plus aisée à cerner. Elle laisse de fait de côté la composante première que sont les déterminants de l'assiette.

En effet, le calcul de l'impôt sur les sociétés est généralement basé sur les mêmes principes que pour l'imposition sur le revenu des particuliers : il convient d'appliquer un taux (progressif, dégressif ou non) à une base de revenus nette de charges (l'« assiette »), sous la différence notable du niveau spatial (territorial pour les entreprises à l'IS alors que mondial pour les résidents fiscaux français personne physique).

Cette « assiette » vise à prendre en compte tout ou partie du résultat d'une entreprise, c'est-à-dire l'addition des différents produits déduction faite des charges de son activité (opérationnelle, financière ou exceptionnelle). Se pose alors la question du référentiel utilisé pour déterminer le résultat servant de base à l'imposition. Le résultat comptable est très généralement la source, éventuellement retraité pour les besoins de la fiscalité, permettant de déterminer le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés (« le résultat fiscal »).

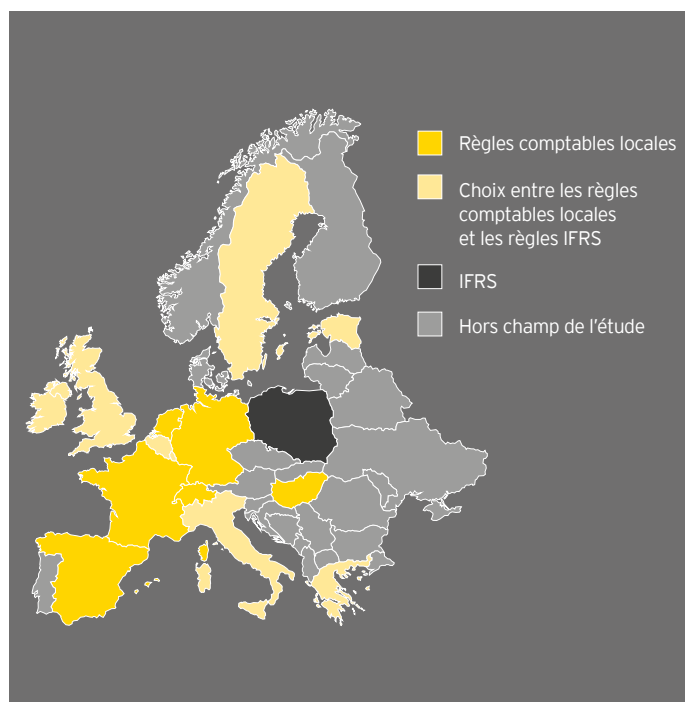
Or, si l'UE a promu l'adoption par les Etats membres des règles comptables internationales (« IFRS ») pour les grandes entreprises, elle a laissé libre les Etats de garder des normes comptables nationales, non harmonisées. Ainsi, c'est sur la base de ces normes domestiques que dans la plupart des Etats déterminent à la suite des différents retraitements fiscaux, l'« assiette imposable ».

Cependant, le résultat imposable peut également être totalement décorrélé des éléments comptables.

Ainsi, les Etats européens peuvent prendre des références très différentes pour déterminer le résultat fiscal.

8. <https://www.gov.uk/government/publications/rates-and-allowances-corporation-tax/rates-and-allowances-corporation-tax>

Les normes comptables utilisées pour la détermination de l'assiette imposable en Europe



Ainsi, si dans certains Etats la base d'imposition (« assiette imposable ») peut découler d'éléments très précis (cas de l'Estonie par exemple, voir ci-après), pour d'autres, la volonté d'appréhender globalement la situation de l'entreprise exige de considérer un certain nombre d'éléments explicatifs et justificatifs. Ces éléments chiffrés sont même pour certains « retraités pour les besoins fiscaux » témoignant de politiques fiscales très spécifiques (ex : non-déductibilité de certaines charges, limitation de déductibilité des charges financières ou au contraire exonération totale ou partielle de certains produits).

Comparer des assiettes imposables est donc un exercice éminemment plus complexe que la simple comparaison des taux. Or, cet exercice est lui aussi indispensable si l'on veut pleinement appréhender le résultat effectif d'un régime fiscal en matière d'impôt sur les sociétés : un taux élevé appliqué sur une assiette étroite peut très bien aboutir à une imposition effective inférieure à celle induite par un taux certes plus faible, mais rapporté sur une assiette large. De cette imposition effective découle un impôt dû, mais non forcément décaissé par l'entreprise si elle dispose de crédits d'impôt...

En effet, le montant de l'impôt dû peut être minoré de différents crédits ayant pour objet soit d'effacer une imposition d'ores et déjà supportée sur le plan domestique ou ailleurs dans le monde, soit d'influer sur les décisions opérationnelles ou d'investissement de l'opérateur économique concerné.

L'ensemble des informations à prendre en compte pour le calcul de l'impôt sur les sociétés est ainsi de trois types :

- ▶ l'assiette imposable
- ▶ le taux
- ▶ les éventuels crédits d'impôt

L'objet de la première partie de cette étude est donc que de comparer les choix d'assiette opérés par un échantillon de 15 pays européens, membres ou non de l'Union européenne.

Aux fins de disposer du panel le plus divers et complet possible, ont été retenus les pays suivants : Allemagne, Belgique, Espagne, Estonie, France, Grèce, Hongrie, Italie, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

Au-delà des divergences comptables, il est possible d'apprécier les différentes stratégies et choix faits en matière d'assiette de l'impôt sur les sociétés au travers d'une méthode retenant 12 composantes essentielles de l'assiette, regroupées autour de 4 thèmes :

Fiscalité de groupe

- ▶ régime de groupe
- ▶ cessions de titres
- ▶ pertes

Fiscalité du financement

- ▶ dividendes de droit commun
- ▶ dividendes en situation de distribution entre une société mère et sa filiale directe
- ▶ intérêts financiers
- ▶ limitations des charges financières

Fiscalité des investissements traditionnels ou de la « vieille économie »

- ▶ amortissements des éléments corporels
- ▶ cessions des autres éléments d'actifs

Fiscalité des incorporels et de la recherche

- ▶ amortissements des éléments incorporels
- ▶ redevances
- ▶ recherche et développement

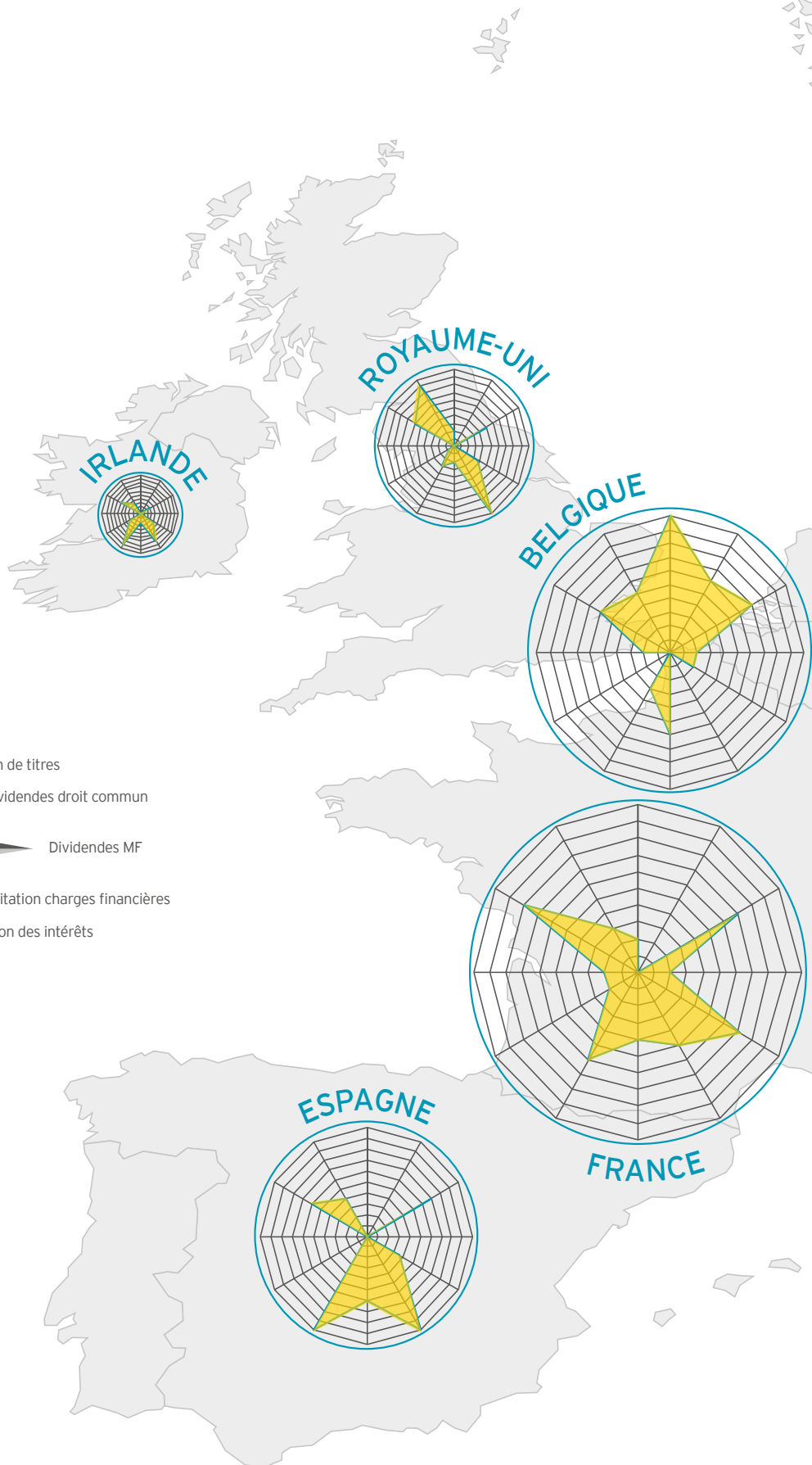
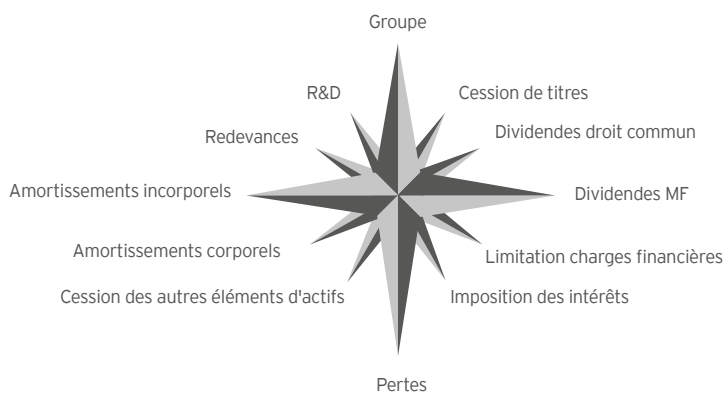
Cette analyse a permis non seulement de dresser l'empreinte de l'assiette de chaque pays de l'échantillon analysé, mais aussi de comparer pour chacune des composantes l'attractivité relative des différents Etats de l'échantillon.

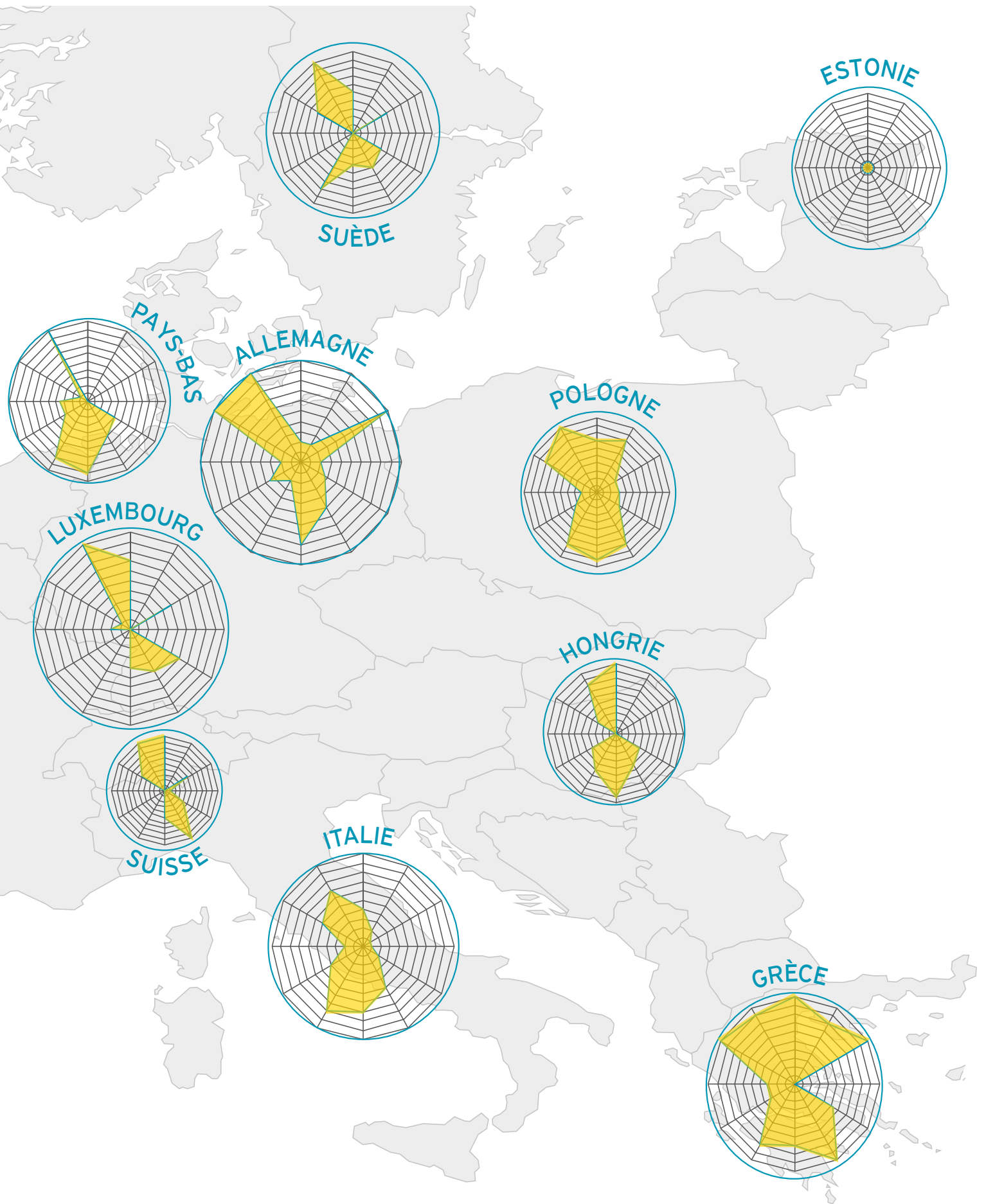
Cette approche offre ainsi une vision inédite des ressorts sous-jacents de la compétitivité fiscale individuelle des pays de l'échantillon examiné.

Les résultats obtenus peuvent être commentés soit par domaine d'étude, soit par pays.

Profil comparé de l'impôt sur les sociétés

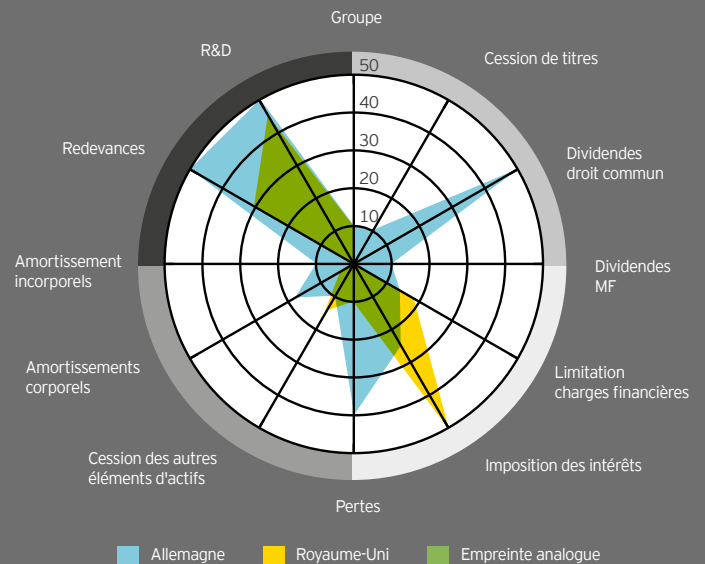
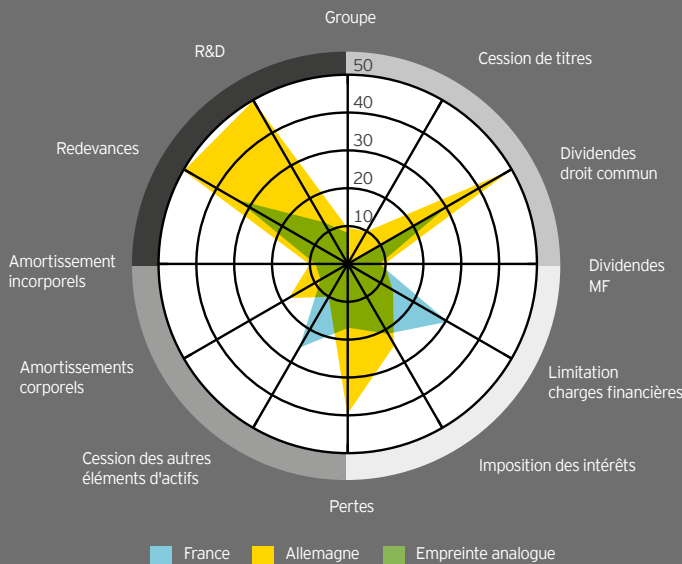
Cette carte représente le « portrait-robot » de l'IS dans les Etats de l'étude. La circonférence de la « toile d'araignée » représente le taux marginal d'imposition dans l'Etat considéré. L'intérieur représente la compétitivité de l'assiette fiscale des différents domaines de l'Etude.





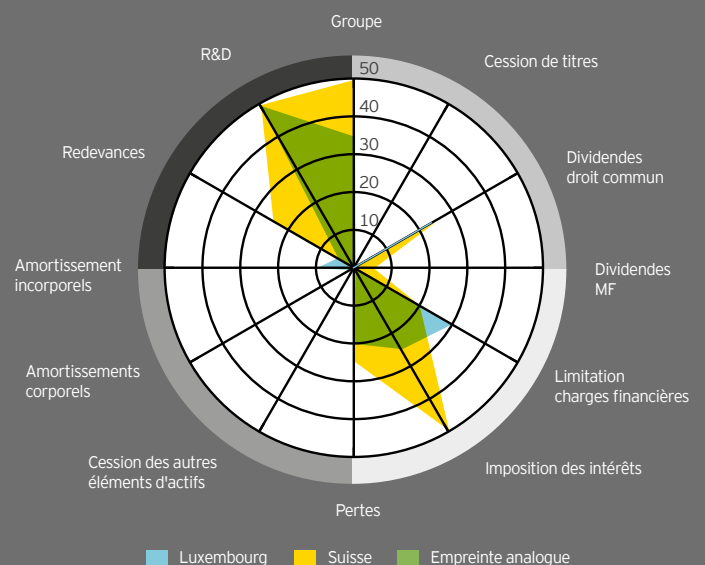
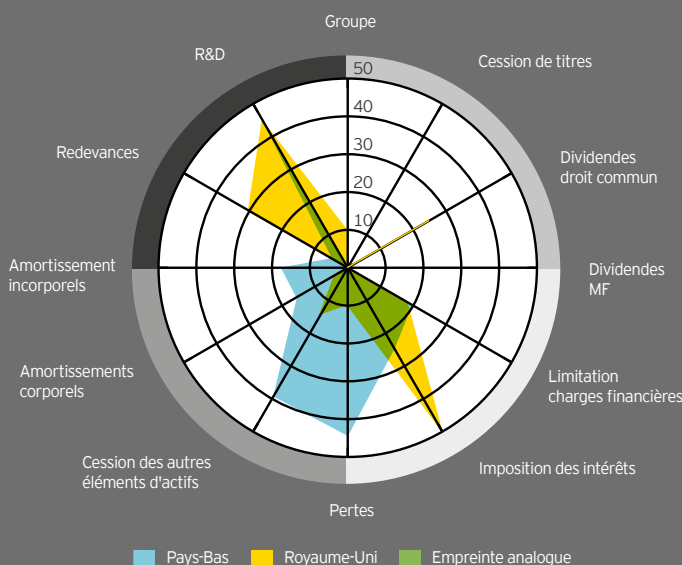
Profil comparé de l'impôt sur les sociétés

Le résultat de l'étude est présenté sous forme de « toile d'araignée » afin de dresser l'empreinte ou le portrait-robot de l'IS des Etats de l'étude en permettant par une comparaison visuelle immédiate, d'établir la réalité des analogies ou des différences, des points forts ou des points faibles des différentes composantes des assiettes examinées. Plus l'empreinte est proche du cœur de la cible, plus le profil est comparativement compétitif.



France/Allemagne: Dans le contexte de la consultation publique du « Livre vert de la coopération franco-allemande » de février 2012, marqué par la volonté de convergence commune, les 2 assiettes apparaissent similaires pour le traitement des activités innovantes, des groupes et du capital mais divergent s'agissant des autres axes.

Royaume-Uni/Allemagne: Sans aucun engagement ni même de discours commun, les deux pays les plus puissants économiquement d'Europe affichent un grand nombre de choix structurels analogues: traitement des activités innovantes et traditionnelles, régimes de groupe et du capital. Les différences saillantes sont relatives à l'imposition des intérêts par le Royaume-Uni et le régime contraignant des pertes fiscales en Allemagne.

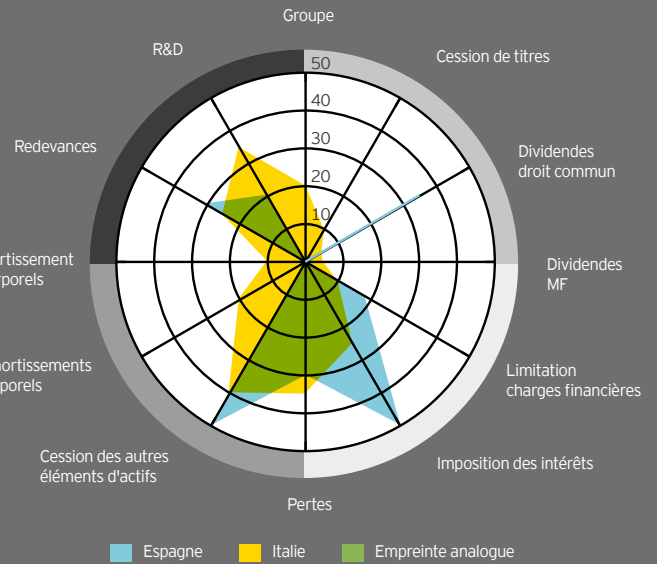
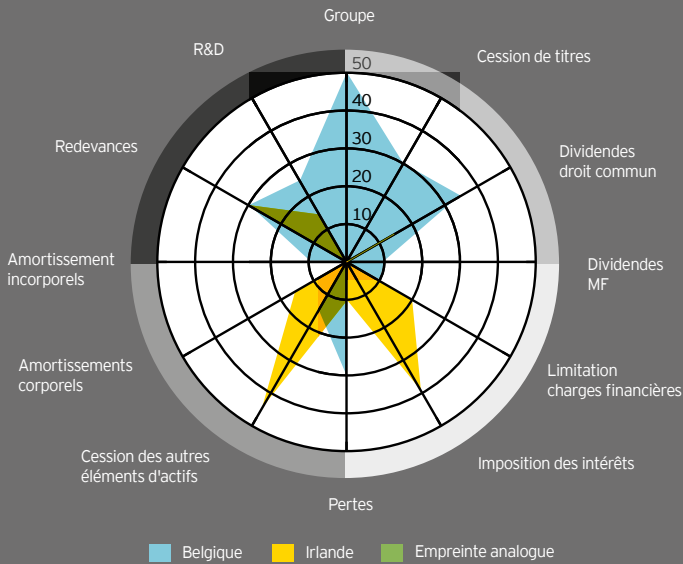


Royaume-Uni/Pays-Bas: Ces deux pays aux ambitions d'attractivité fiscale comparables affichent une approche similaire sur les activités innovantes, le régime de groupe et du capital, mais ont pris des orientations très différentes s'agissant des activités traditionnelles, le régime des pertes et de l'endettement.

Luxembourg/Suisse: Ces deux Etats, petits en termes de taille mais ambitieux en termes de volontarisme fiscal et d'attractivité, ont pris les mêmes orientations tant pour le traitement des activités innovantes et traditionnelles que pour le régime de groupe, des pertes et de l'endettement. L'avenir dira si leur réflexion en cours à la suite du projet BEPS les fera diverger.

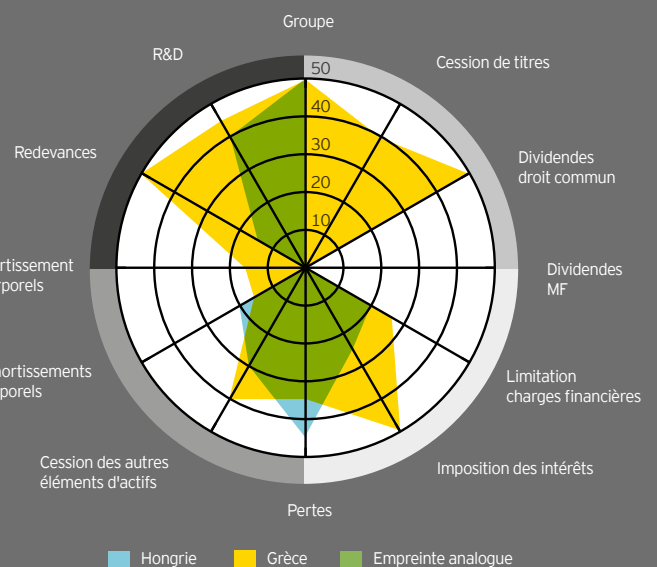
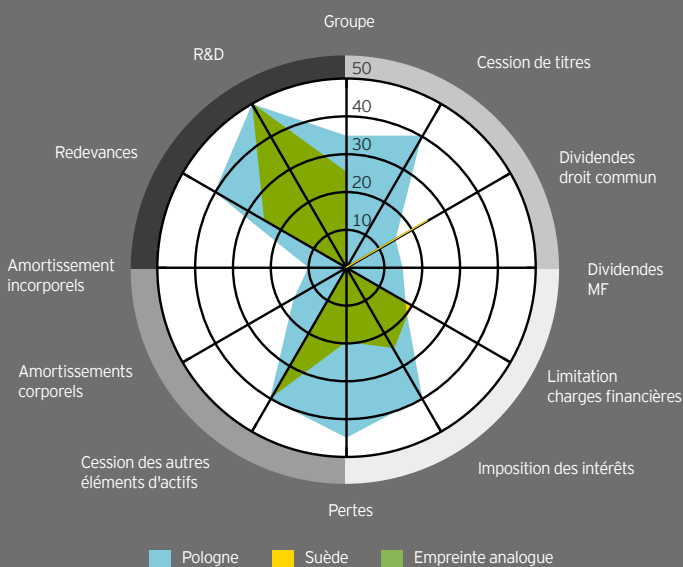
Le cas singulier de l'Estonie : *l'Estonie ne dispose pas d'un système d'imposition sur les sociétés semblable aux autres pays européens. Les sociétés résidentes fiscalement en Estonie sont soumises à l'IS au taux de 20% sur les seules distributions de bénéfices effectuées par la société au profit de ses actionnaires. En revanche, les bénéfices mis en réserve ne sont pas imposés. La question de l'assiette est donc pour le cas de l'Estonie peu opérante et met ce pays, de facto, hors du champ de la comparaison.*

- Activités innovantes
- Capital
- Dette
- Activités classiques



Belgique/Irlande: Alors que ces deux pays ont cherché l'un et l'autre à bâtir des stratégies fiscales attractives, la comparaison met en lumière deux approches radicalement opposées sur quasiment tous les thèmes.

Espagne/Italie: Sous réserve de deux exceptions (imposition des intérêts et régime de droit commun des dividendes), les deux pays ont une « empreinte fiscale » similaire.

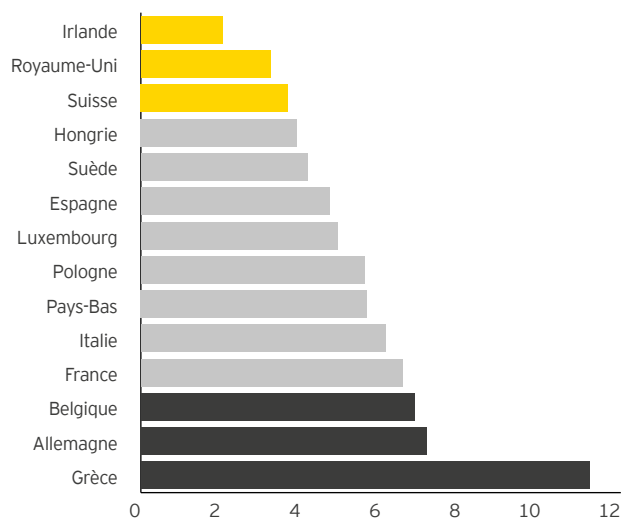
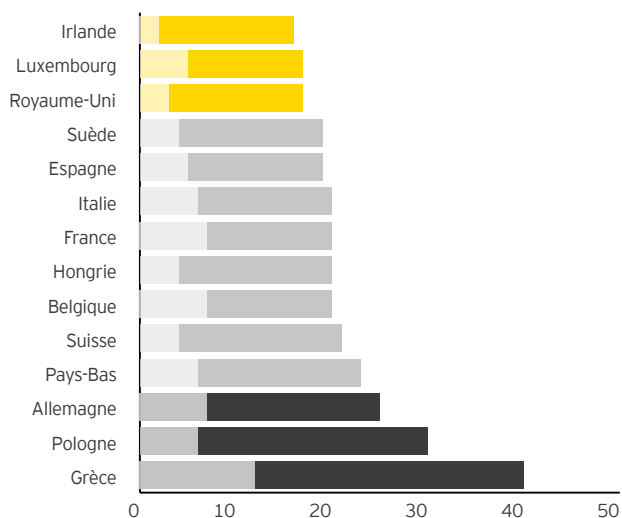


Pologne/Suède: Les deux Etats ont une empreinte fiscale mi-similaire (activités innovantes et traditionnelles et régime de groupe) témoignant d'une stratégie comparable de développement économique axée sur l'économie réelle, mi-divergente (régime du capital, de l'endettement et des pertes).

Hongrie/Grèce: Cette comparaison met en évidence le contraste existant entre un pays ayant fait des choix clairs en termes de positionnement fiscal pour des raisons d'attractivité (la Hongrie) et un pays qui a arbitré en faveur d'une assiette délibérément large à des fins budgétaires (la Grèce).

Attractivité des différents régimes d'impôt sur les sociétés en Europe pour les entreprises

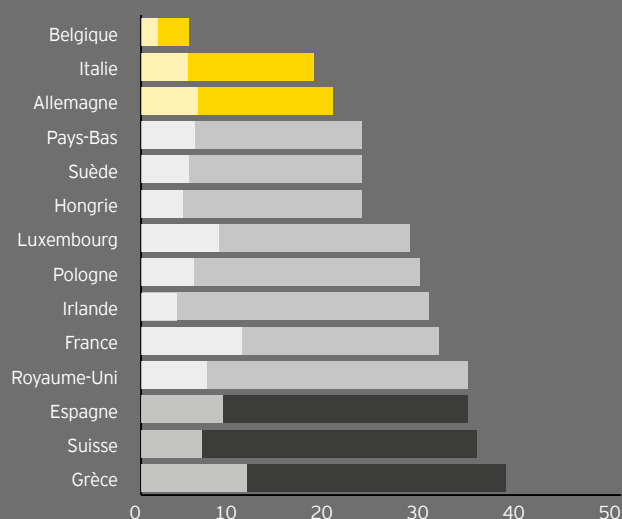
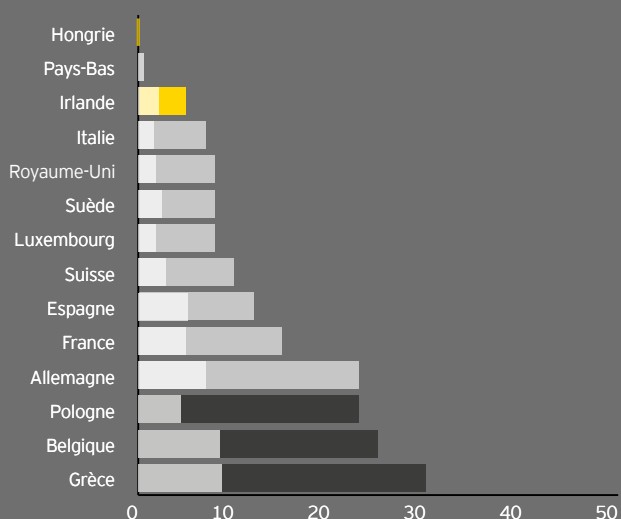
Ces histogrammes présentent de manière synthétique la compétitivité fiscale des Etats en prenant en compte les 12 critères de l'étude.



A gauche est représentée « l'empreinte fiscale » de chaque Etat classée selon l'attractivité de leurs assiettes imposables avec en translucidité l'IS en découlant sur la base des taux en 2016.

A droite, l'histogramme met en exergue le classement de l'attractivité des Etats européens en intégrant l'effet combiné des assiettes, des taux pratiqués et des conventions fiscales signées (telles que décrites en page 20).

L'Irlande et le Royaume-Uni figurent en tête de cette synthèse de compétitivité par l'effet conjugué de choix d'assiette, d'une politique de taux attractive et d'un réseau de conventions fiscale étendu. Si le Luxembourg fait partie de ce trio de tête concernant l'assiette imposable, c'est finalement la Suisse qui le supplante principalement de par ses taux d'imposition plus faibles.



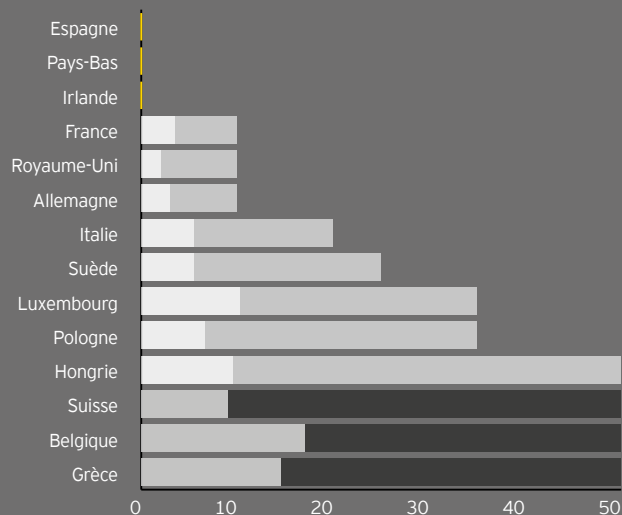
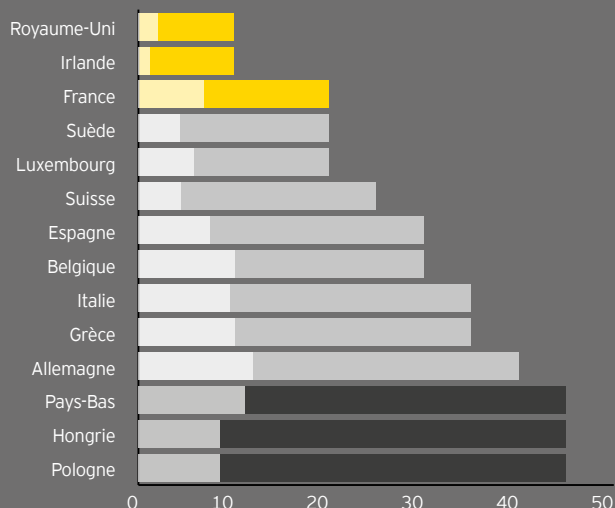
Capital : Les Pays-Bas, lieu de localisation attractif de holdings en Europe, figurent en tête de ce classement qui laisse également apparaître sans surprise l'excellent positionnement de l'Irlande, du Royaume-Uni, du Luxembourg et de la Suisse. Il révèle cependant des attractivités plus méconnues comme celle de la Hongrie, de l'Italie ou de la Suède. La Grèce ferme la marche avec un régime fiscal ne prévoyant pas d'exonération sur les cessions de titres de participation.

Dette : L'analyse des politiques fiscales des Etats européens étudiés démontrent une réelle convergence dans une politique de durcissement du traitement fiscal de l'endettement sous l'exception notable de la Belgique qui dispose d'un ensemble de caractéristiques y compris son régime d'intérêt notionnel, lui permettant de se distinguer.

Ce profil, volontaire ou non, de l'impôt sur les sociétés est bien évidemment crucial dans les choix de localisation, d'investissement, de financement, de structuration juridique, de distribution opérés par les entreprises.

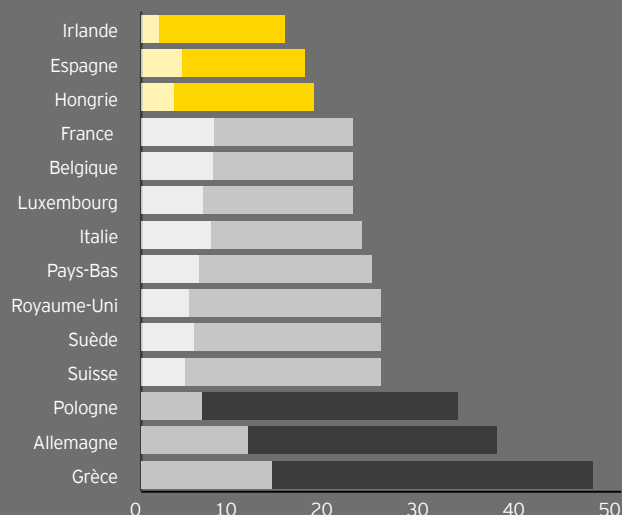
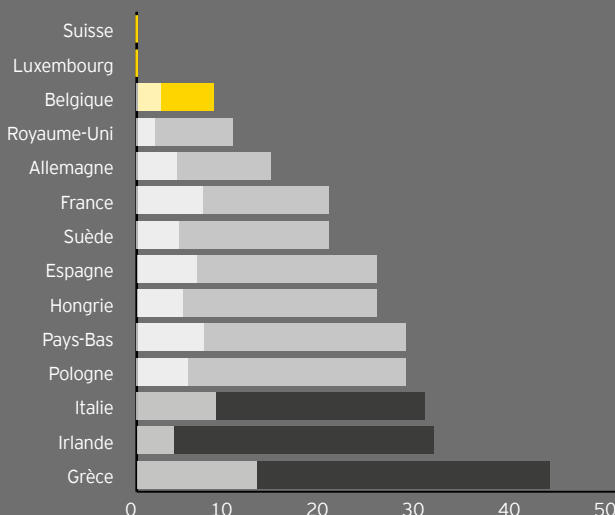
En fonction de leur activité, de leur profil, de leur situation économique et financière ces choix effectués par les entreprises se trouvent plus ou moins influencés et affectés par les arbitrages, ou leur absence, déterminant et structurant les différentes politiques fiscales des Etats.

Cette question se pose à cet égard de manière plus spécifique pour les start-up ou «licornes».



Pertes: Sous réserve d'une utilisation à l'égard de revenu de nature identique, l'Irlande et le Royaume-Uni qui ne prévoient pas de limitations temporelles et quantitatives à l'utilisation des pertes sont les pays les plus attractifs en Europe à cet égard. A l'inverse, les pays fermant la marche de ce classement cumulent les règles de limitation : changement de contrôle ; limitation dans le temps et dans le quantum imputable (Pays-Bas, Hongrie, Pologne).

Groupe: L'Espagne, les Pays-Bas, l'Irlande, la France et le Royaume-Uni disposent de régimes de groupe très complets. Il existe cependant encore en Europe de nombreux Etats ne disposant pas de ce régime : Hongrie, Suisse, Belgique et Grèce.

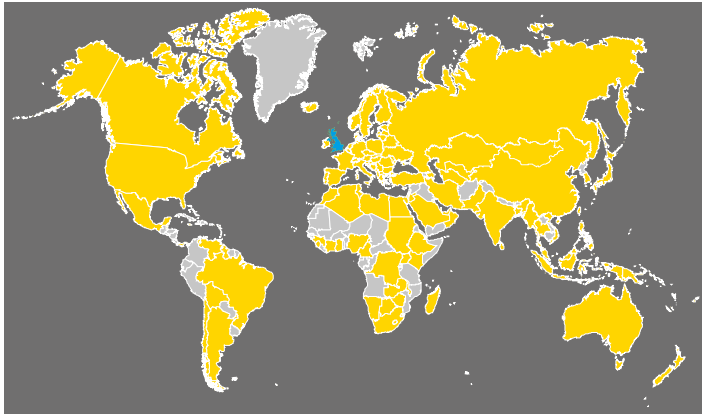


Activités traditionnelles: La Suisse et le Luxembourg apparaissent comme les deux pays les plus compétitifs en permettant à la fois un choix de la méthode d'amortissement, des mécanismes possibles de report d'imposition et une déductibilité totale des moins-values. En fin de classement, la Grèce ne prévoit aucun régime de cession de faveur et les amortissements sont obligatoirement linéaires.

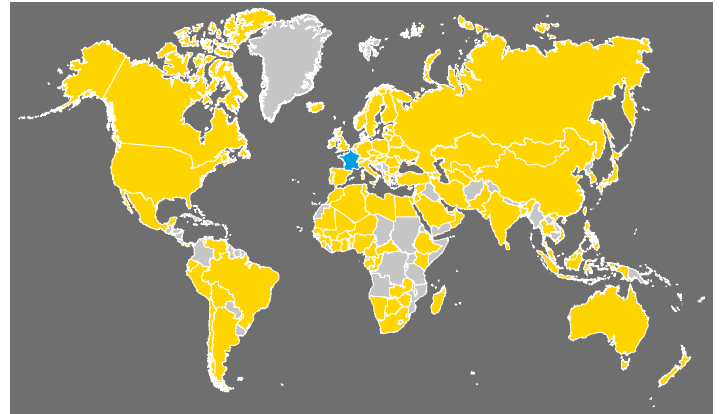
Activités innovantes: Les Etats les plus compétitifs sont ceux qui au-delà de régimes attrayant en matière de redevances ou de crédit d'impôts, permettent un amortissement des actifs incorporels et notamment du fonds de commerce. Tel est le cas de l'Irlande, l'Espagne et la Hongrie. A l'autre bout du spectre, apparaissent les Etats qui ont fait le choix d'une absence de politique de faveur en matière de redevances ou de R&D tout en permettant pour certains (Allemagne et Pologne) un amortissement du fonds de commerce.

Cartographie des conventions fiscales signées par les principaux pays européens

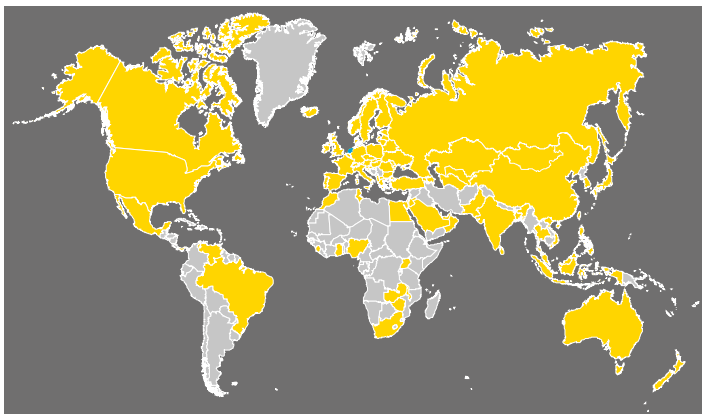
■ Pays avec lesquels une convention fiscale a été signée.



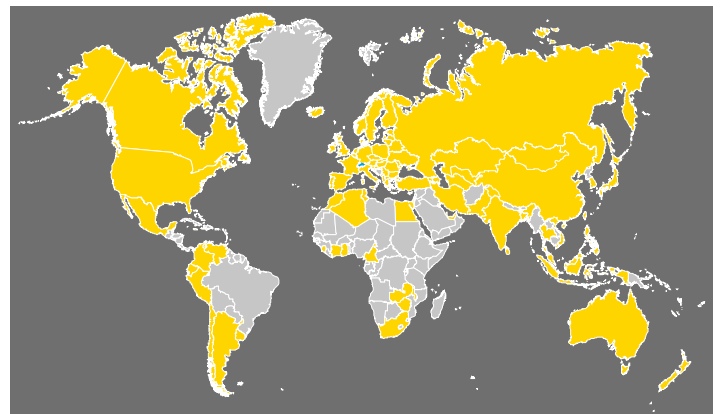
Royaume-Uni



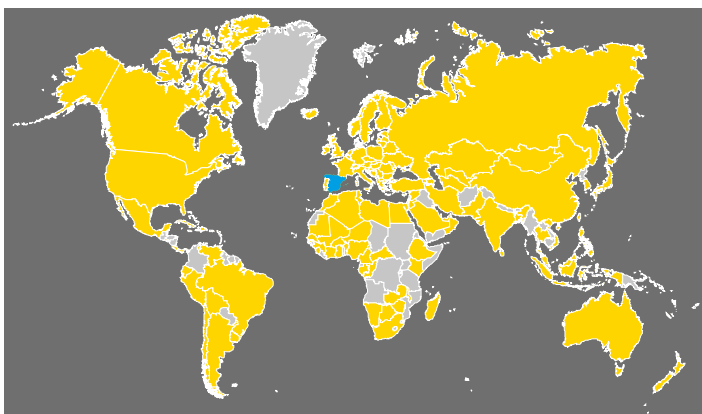
France



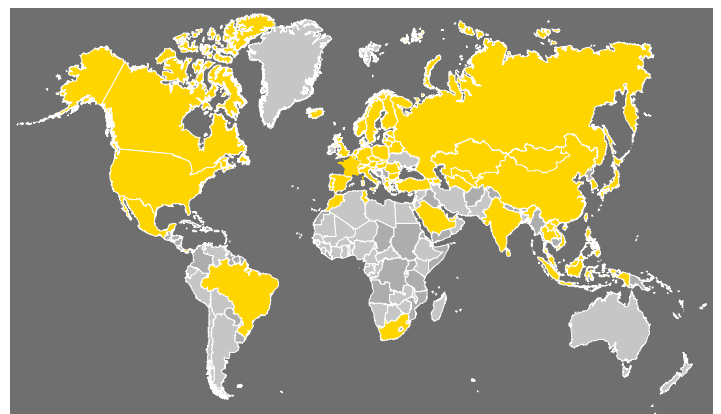
Pays-Bas



Suisse



Espagne



Luxembourg

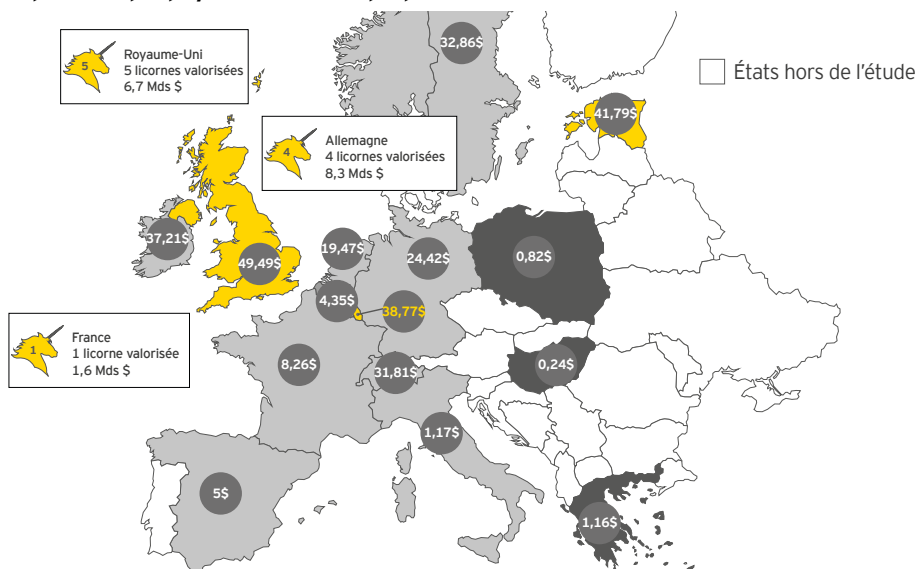
Où localiser une start-up en Europe du point de vue de l'impôt sur les sociétés ?

La question de la première implantation d'une start-up se pose aussi au regard de l'impact fiscal du choix exercé. En effet, si la cartographie européenne des levées de fonds pour les start-up est éclairante sur les pays clés pour assurer le lancement

et le développement de celles-ci¹, l'empreinte fiscale des différents pays est particulièrement critique dans le choix du lieu d'établissement de la start-up par ses fondateurs et dirigeants, au-delà de la fiscalité auxquels ces derniers sont soumis.

1. Etude EY " Panorama des start-up, candidats de l'édition 2015" dans le cadre du grand prix de la start-up de l'année décernée par l'Express et EY, 2015

Fonds levés par les start-up de chaque pays de l'étude en proportion du nombre d'habitants

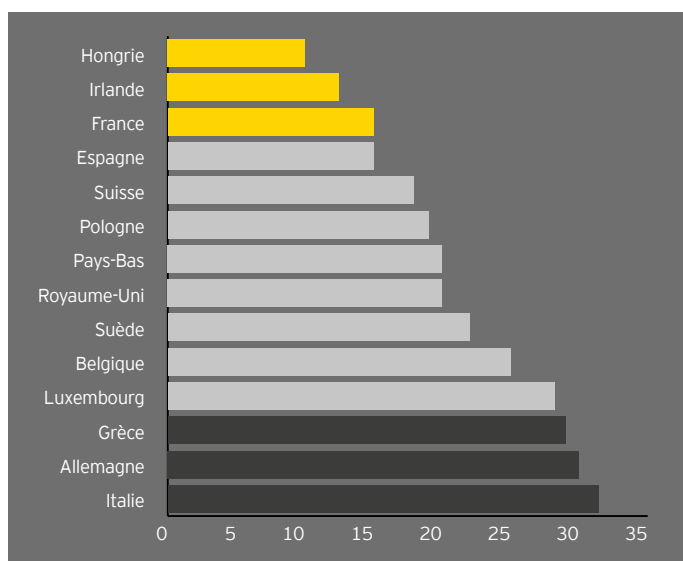


Si le taux d'impôt est là encore un élément important, et fait même l'objet d'un taux de droit commun de faveur dans de nombreux pays pour les PME ou les jeunes entreprises, la définition de l'assiette ou des crédits d'impôt et subventions sont encore plus déterminants pour des entreprises en lancement d'activité et partant, en position bien souvent de pertes et déficit fiscal reportable.

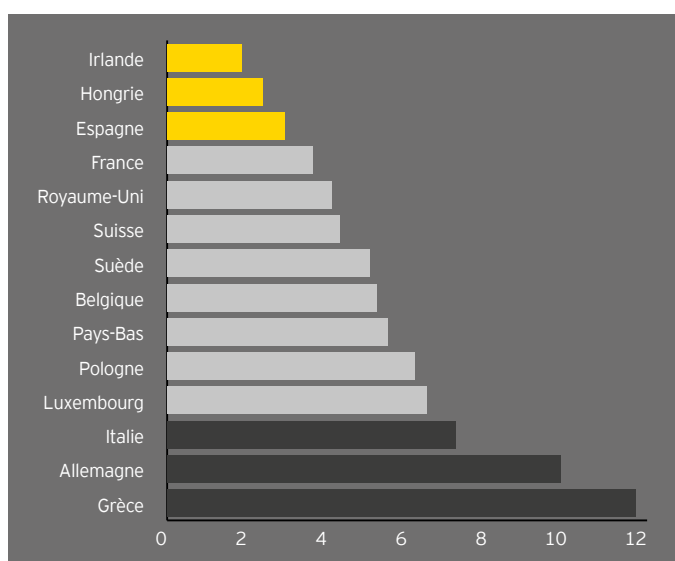
A l'aune de l'étude EY réalisée dans le cadre du grand Prix de la start-up de l'année, les acteurs du secteur retiennent comme éléments clés pour l'entreprise :

- ▶ le financement ;
- ▶ les éventuels crédits d'impôts ou subventions ;
- ▶ le développement et la gestion des incorporels ;
- ▶ la gestion des déficits fiscaux reportables.

Start-up: taux d'IS en Europe



Assiette intégrant les effets de taux applicable aux start-up en Europe



Il est précisé que les seuils et critères définissant les start-up sont variables d'un pays à l'autre (chiffres d'affaires, nombres d'employés, actifs...)

A l'exception notable de l'Allemagne et de la Grèce, l'ensemble des pays de l'étude a établi des règles fiscales beaucoup plus favorables au bénéfice des start-up. L'Irlande, la Hongrie, l'Espagne et la France figurent en tête de ce classement de par leurs politiques combinées attractives d'assiette et de taux.





2

L'impact potentiel de l'adoption
de l'assiette commune et
les conséquences pour les entreprises

La Commission européenne devrait présenter prochainement une nouvelle proposition afin de redynamiser le projet d'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS).

Le projet ACCIS tel qu'il avait été présenté en 2011 poursuivait deux objectifs : d'une part établir un ensemble unique de règles de détermination du résultat imposable, susceptibles d'être utilisées par les sociétés exerçant leur activité au sein de l'UE. Contrairement aux règles actuelles¹, une société ne devrait se conformer qu'à un seul régime au sein de l'Union pour calculer son résultat imposable, plutôt qu'aux différents régimes propres à chacun des Etats membres dans lesquels l'activité est exercée.

D'autre part, organiser la répartition du produit de l'impôt ainsi calculé entre les Etats membres. En effet, les groupes soumis au régime ACCIS devaient avoir la possibilité de ne remplir qu'une seule déclaration fiscale consolidée pour l'ensemble de leurs activités au sein de l'UE. Les résultats imposables consolidés du groupe seraient répartis entre chacune des sociétés qui le constituent par application d'une formule de répartition permettant à chaque Etat membre de soumettre les bénéficiaires des sociétés résidentes de cet Etat à son propre taux d'imposition.

Cette proposition, certes technique, s'inscrit clairement dans le développement politique de l'Union européenne qui comporte tous les éléments caractéristiques d'une union économique pour les 28 membres et monétaire pour les pays de la zone euro sans pouvoir être à ce stade encore considérée comme une union politique, ne remplissant pas les critères de définition d'une fédération d'Etats.

Il est intéressant à cet égard de relever que selon les degrés d'intégration économique, les impacts fiscaux pour les Etats varient. Ainsi, pour reprendre la classification de B. Belassa², chacun des six degrés d'intégration économique territoriale entraîne des conséquences fiscales croissantes :

- ▶ La coopération économique ou zone d'échanges préférentiels, qui a pour objectif de faciliter le commerce entre les membres et d'éliminer certaines barrières aux investissements ou aux implantations, sans conséquences en termes de règles fiscales.
- ▶ La zone de libre-échange, où les partenaires échangent librement leurs marchandises grâce à la suppression des obstacles tarifaires et non-tarifaires. La réglementation des échanges de produits avec le reste du monde demeure du ressort des politiques commerciales nationales (les pays membres conservent leur propre système douanier vis-à-vis des pays tiers).
- ▶ L'Union douanière où les obstacles douaniers, quantitatifs et tarifaires sont éliminés (comme dans la zone de libre-échange) mais aussi où les Etats membres fixent un tarif extérieur commun. Ils adoptent donc une politique douanière commune.
- ▶ Le marché commun qui résulte de l'ouverture de l'ensemble des marchés (des produits, du travail, des capitaux et

éventuellement des services). Il repose donc sur la libre circulation des hommes et des capitaux, la définition des droits indirects (TVA incluse donc) étant dans cette hypothèse harmonisée et les discriminations fiscales, résultant par exemple de retenues à la source ou de régime d'impôt sur les sociétés différenciant entre résidents et non-résidents, combattues.

- ▶ L'Union économique qui ajoute au marché commun une harmonisation des politiques économiques débouchant sur l'union monétaire, voire la monnaie unique (il est alors fait référence à une Union économique et monétaire).
- ▶ L'intégration politique, dernier stade d'intégration, où les politiques économiques, fiscales et sociales sont unifiées. C'est l'hypothèse dans laquelle l'impôt sur les sociétés serait soumis à une définition unique dans l'ensemble des pays membres.

L'ACCIS est le reflet de la construction européenne qui a rapidement pris la forme d'une Union économique (pour 28) et monétaire (pour les pays de la zone euro) sans atteindre le stade d'une union politique. En effet, l'ACCIS n'est pas un impôt sur les sociétés européen au sens strict, mais une harmonisation de l'assiette de l'impôt sur les sociétés entre les différents membres de l'UE assortie d'une définition commune des règles de répartition de son produit.

Les Etats-Unis ont quant à eux choisi un chemin inverse. En effet, dès la guerre de sécession, les Etats de l'Union votèrent un impôt direct pour financer les frais de guerre. A la suite d'une loi de 1894 finalement jugée inconstitutionnelle par la Cour Suprême des Etats-Unis, le 16^{ème} amendement à la constitution américaine fut ratifié le 3 février 1913, faisant dans la construction de leur projet politique des impôts directs, aux côtés des droits de douane, le socle des revenus de la Fédération et laissant les impositions indirectes entre les mains des états la constituant. Transférer aujourd'hui en Europe une compétence régaliennne, comme l'impôt direct, n'est en revanche pas chose aisée pour un Etat établi.

Cette question est récurrente depuis la création des Communautés européennes en tant qu'élément important de l'établissement, puis de l'achèvement, du marché intérieur.

Plusieurs études importantes comme le rapport Neumark de 1962 et le rapport Tempel de 1970 ont été réalisées et un certain nombre d'initiatives visant à introduire un minimum d'harmonisation des régimes d'imposition des sociétés, au niveau de l'assiette et aussi des taux, ont également été prises. C'est ainsi que la Commission a présenté des propositions de directives en ce sens en 1975, puis en 1984 et 1985 des propositions plus centrées sur la compensation des pertes qui ont été ultérieurement retirées, faute d'unanimité entre les Etats membres. Un projet de proposition de 1988 sur l'harmonisation de l'assiette fiscale des entreprises n'a ainsi jamais été présenté en raison des réserves émises par de nombreux Etats membres.

1. Voir première partie Compétitivité fiscale

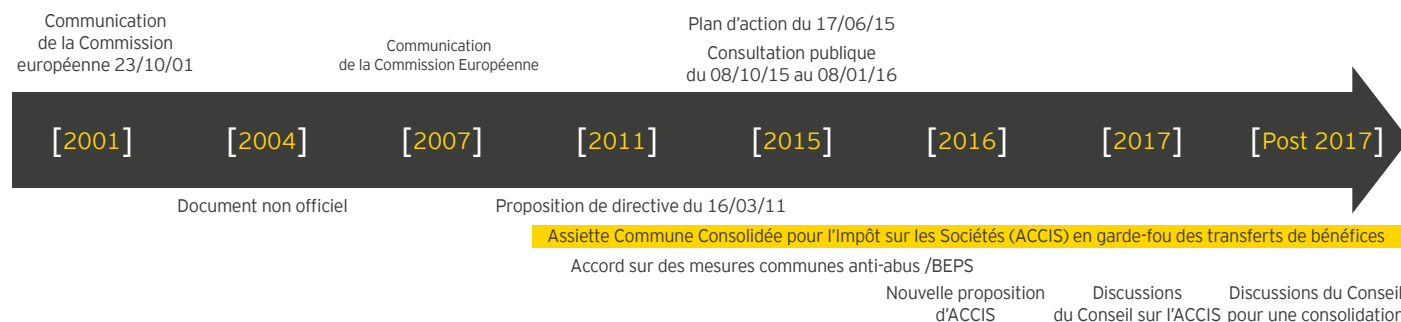
2. Béla Belassa, *The Theory of Economic Integration*, R.D. Irwin, 1961, 308 p.

Tirant les leçons de l'impossibilité de faire avancer les initiatives ci-dessus, la communication de la Commission sur la fiscalité des entreprises de 1990³ proposait que, sans préjudice du principe de subsidiarité, toutes les initiatives devraient s'inscrire dans le cadre d'un processus consultatif associant les États membres⁴.

types d'entreprises auxquelles seraient susceptibles de s'appliquer ces nouvelles règles, le dossier est au point mort.

Les progrès réalisés au niveau international sous l'égide du G20 et dans le cadre du projet BEPS de l'OCDE, la volonté politique de la Commission de lutter de manière efficace contre des politiques fiscales trop agressives, le débat public sur la notion de « *fair taxation* » et l'opportunité de profiter de la dynamique ainsi créée

La lente genèse de l'ACCIS



L'approche adoptée en 1990 a été développée en 1996/1997 dans une autre communication de la Commission⁵ sur le « paquet fiscal », qui a donné lieu en particulier au code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises. L'approche fondée initialement sur la dynamique du marché unique a été complétée par des objectifs de stabilisation des recettes des États membres et de promotion de l'emploi qui ont maintenant été repris et réévalués dans la récente communication, déjà citée, sur les priorités de la politique fiscale de l'UE.

ont conduit le nouvel exécutif européen à remettre l'ouvrage sur le métier.

C'est dans ce contexte que la Commission devrait prochainement présenter une nouvelle proposition.

L'ACCIS, une métaphore de la construction européenne qui n'est pas neutre pour les Etats

La communication de la Commission européenne en 2001⁶ « *Vers un marché intérieur sans entraves fiscales; Une stratégie pour permettre aux entreprises d'être imposées sur la base d'une assiette consolidée de l'impôt sur les sociétés couvrant l'ensemble de leurs activités dans l'Union européenne* » marque les débuts d'une réflexion sur l'élaboration d'une approche commune et consolidée sur l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Comme annoncé dans son Plan d'action pour une fiscalité équitable et efficace, la Commission a présenté en juin 2015 une stratégie pour relancer l'ACCIS en profitant pour ajouter aux considérations initiales du contexte *post-BEPS* le fait qu'elle constituerait un instrument puissant pour lutter contre l'évasion fiscale des entreprises en supprimant les disparités entre les systèmes nationaux et en établissant des dispositions communes en matière de lutte contre l'évasion fiscale.

C'est à la suite d'une pression politique claire en 2004 que le projet a véritablement été lancé. Les travaux de la Commission ont débouché sur un projet de directive du Conseil le 16 mars 2011⁷ concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés.

La nouvelle proposition de la Commission attendue au plus tard en septembre 2016 est annoncée avec deux changements essentiels :

- ▶ d'une part, elle proposerait une assiette commune obligatoire (ACCIS). Cela permettrait d'améliorer sa capacité à prévenir le transfert de bénéfices, un système facultatif ayant peu de chance d'être utilisé par les pays désireux de maintenir des politiques fiscales compétitives ;
- ▶ d'autre part, elle proposerait une approche graduelle pour l'introduction d'une assiette commune. Sur cette base, il devrait être plus facile pour les États membres de se mettre d'accord. L'objectif principal doit être de garantir en priorité l'assiette d'imposition commune, en incorporant des éléments internationaux liés au projet BEPS de l'OCDE. La Commission proposera donc le report de la consolidation jusqu'à ce que l'assiette commune ait été mise en œuvre.

Depuis, ce projet n'ayant pas suscité un soutien unanime des États membres, réticents pour certains à la fois sur le principe d'une assiette harmonisée et sur un mécanisme commun de répartition du produit, mais également divergents quant aux

3. SEC(90)601

4. C'est dans ce cadre, et sur la base de propositions de la Commission remontant à la fin des années 60, que trois mesures - deux directives et une convention - ont finalement été adoptées en juillet 1990 [directive fusions 90/434/CEE, directive mères-filiales 90/435/CEE et convention d'arbitrage 90/436/CEE]. Une proposition concernant la prise en compte des pertes transfrontalières subies par les entreprises est toujours pendante au Conseil [COM(90)595]. En 1994, la Commission a retiré une première proposition qui visait à supprimer les retenues à la source prélevées sur les paiements transfrontaliers d'intérêts et de redevances entre sociétés associés de différents États membres. Une nouvelle proposition a toutefois été présentée en 1998 [COM(1998)67].

5. COM(97)495

6. COM(2001) 582

7. COM(2011) 121/4 2011/0058 (CNS)

Sous réserve de ces deux questions, il semble donc que le projet non adopté de directive ACCIS de 2011⁸ puisse fournir un cadre de référence pour mettre en perspective les principales conséquences qui découleraient d'une mise en œuvre effective de l'ACCIS.

A l'aune du projet de 2011, l'assiette imposable serait déterminée pour chaque exercice fiscal et correspondrait «aux produits diminués des produits exonérés, des charges déductibles et des autres éléments déductibles»⁹ (amortissements des immobilisations)¹⁰.

Tous les produits devraient être imposables à moins qu'ils ne soient explicitement exonérés. Seraient ainsi exonérés de l'impôt sur les sociétés :

- ▶ les subventions directement liées à l'acquisition, à la construction ou à l'amélioration d'immobilisations ;
- ▶ le produit de la cession d'immobilisations, y compris la valeur de marché des dons non monétaires ;
- ▶ les distributions de bénéfices reçus ;
- ▶ le produit de la cession de parts ;
- ▶ les revenus d'un établissement stable dans un pays tiers.

Sous certaines conditions, les immobilisations devraient pouvoir faire l'objet d'un amortissement à des fins fiscales. Les immobilisations à long terme seraient amorties individuellement, tandis que les autres devraient être placées dans un panier d'immobilisations. Les immobilisations suivantes ne seraient pas amortissables :

- ▶ les immobilisations corporelles non soumises à l'usure normale et à l'obsolescence telles que les terres, les objets d'art, les antiquités ou les bijoux ;
- ▶ les actifs financiers.

Les déficits subis au cours d'un exercice fiscal pourraient être déduits au cours des exercices suivants¹¹.

Pour qu'une filiale soit éligible à la consolidation¹² (appartenance au groupe pour les sociétés), la société mère devrait avoir :

- ▶ le droit d'exercer plus de 50% des droits de vote ;
- ▶ la propriété de plus de 75% du capital de la société ou de plus de 75% des droits à la répartition des bénéfices.

Un résident fiscal pourrait former un groupe à partir :

- ▶ de l'ensemble de ses établissements stables situés dans d'autres pays de l'Union ;

- ▶ de l'ensemble des établissements stables situés dans un pays de l'Union appartenant à ses filiales répondant aux critères et résidant dans un pays tiers ;
- ▶ de l'ensemble de ses filiales répondant aux critères et résidant dans un ou plusieurs pays de l'Union ;
- ▶ d'autres contribuables résidents ayant le statut de filiales répondant aux critères de la même société résidant dans un pays tiers et remplissant les conditions requises.

Enfin, l'assiette imposable consolidée serait répartie entre les membres du groupe lors de chaque exercice fiscal sur la base d'une formule de répartition. Cette formule donne un poids égal aux facteurs « chiffre d'affaires », « main-d'œuvre » et « immobilisations ».

L'objet de cette seconde partie de l'étude est de déterminer - sur la base des critères exposés dans la première partie pour comparer leur compétitivité fiscale - les principaux écarts entre ce projet de définition d'une assiette commune et les différentes définitions des Etats membres et les impacts significatifs sur les pays en termes de rendement financier et en termes de compétitivité.

Cette analyse permet de mettre en lumière, par contraste, l'abandon corrélatif des différentes politiques fiscales incitatives menées par chaque Etat rejoignant l'ACCIS par l'utilisation d'une norme commune pour définir l'assiette imposable. Le cas de l'Estonie est à cet égard particulièrement topique, puisque c'est la construction même du régime fiscal qui, pour le cas de ce pays, devrait être intégralement refondue.

Bien évidemment, le champ de ce renoncement sera étroitement corrélé au choix des entreprises qui se verront appliquer cette nouvelle assiette.

Si cette approche est louable elle interrogera forcément les Etats sur leur latitude à définir une politique fiscale propre compte tenu de l'ensemble des contraintes d'ores et déjà existantes (aides d'Etat, etc.). Il ne resterait en conséquence que les taux d'imposition à leur main, sans qu'il soit possible de développer des taux sectoriels sans tomber sous le coup du régime des aides d'Etat.

Ceci aurait un impact radical en termes d'expression de la compétitivité fiscale comparée des Etats membres. En effet, jusqu'à aujourd'hui les écarts de taux pouvait être justifiés par une divergence d'assiette. **Demain, la comparaison sera à la fois plus simple, mais aussi plus brutale. A cette seule aune, les Etats qui ont entrepris des politiques de baisse de leur taux nominaux (Irlande, Royaume-Uni...) apparaissent comme les grands gagnants potentiels de la comparaison résultant d'une mise en place d'une assiette commune.**

Par ailleurs, le chemin à parcourir pour les autres sera d'autant plus difficile que l'équilibre de leur finances publiques est dégradé et qu'ils ne respectent pas tous, loin s'en faut, les critères de déficits imposés par l'approche dite « maastrichtienne ». L'article 126 du Traité sur le Fonctionnement de l'UE (TFUE) impose aux États membres

8. Proposition de directive du conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS); COM(2011) 121/4; 2011/0058 (CNS)

9. Article 10 du projet de directive de 2011

10. L'article 13 dudit projet de directive définissant les « Autres éléments déductibles » comme : « Une déduction proportionnelle peut être effectuée en ce qui concerne l'amortissement des immobilisations conformément aux articles 32 à 42 ».

11. Article 43 du projet de directive

12. Article 54 à 69 du projet de directive

d'éviter les déficits publics excessifs qui procèdent de critères relatifs au déficit et à la dette¹³ :

- ▶ critère du déficit : le déficit des administrations publiques devient excessif lorsqu'il dépasse la valeur de référence de 3% du produit intérieur brut (PIB) aux prix du marché ;

ou

- ▶ critère de la dette : lorsque la dette dépasse 60% du PIB et l'objectif de réduction de la dette de 5% (1/20) par an n'a pas été rempli au cours des trois années précédentes.

A la suite de la crise, 25 chefs d'États et de gouvernements européens sur 28 (le Royaume-Uni et la République tchèque n'ont pas signé, la Croatie n'était pas encore membre à cette date) se sont mis d'accord sur un « Traité pour la stabilité, la coordination et la gouvernance dans l'Union économique et monétaire ». Ce traité donne un droit de regard à la Cour de justice de l'Union européenne sur les règles d'or qui devraient être mises en place dans les États de la zone euro. Par ailleurs l'article 3 précise que le déficit structurel ne devra pas dépasser 0,5% du PIB, pour l'objectif budgétaire à moyen terme.

Cependant lorsque des circonstances exceptionnelles sur lesquelles le gouvernement n'a pas de prise ou dans le cas d'États dont la dette publique est inférieure à 60% du PIB, le déficit structurel peut être de 1%.

Enfin, plusieurs directives spécifiques ont par ailleurs été adoptées par les États membres de la zone Euro à la suite de la crise budgétaire.

Ainsi, l'effort budgétaire nécessaire pour améliorer son attractivité sera d'autant plus important que l'écart entre leur taux nominal et celui pratiqué par les États moins disant est élevé.

Cette conséquence est à mettre en regard des conclusions de l'étude réalisée en 2001¹⁴ à la demande de la Commission afin d'évaluer le meilleur moyen d'harmoniser l'impôt sur les sociétés en Europe et qui avait conclu que « Le taux d'imposition nominal général au niveau national est le facteur fiscal le plus déterminant et affecte la compétitivité, les incitations à la localisation et les décisions de financement ».

Et d'ajouter qu' « en simulant l'impact d'une harmonisation hypothétique de certaines caractéristiques prises isolément du système d'imposition, on constate que :

- ▶ L'introduction dans l'UE d'un taux général d'imposition commun aurait un impact significatif en diminuant la dispersion - aussi bien entre sociétés mères qu'entre filiales - des taux effectifs marginaux et moyens d'imposition des sociétés dans les divers pays de l'UE. Aucun autre scénario de politique fiscale n'a un impact aussi substantiel sur la dispersion des taux effectifs d'imposition ;

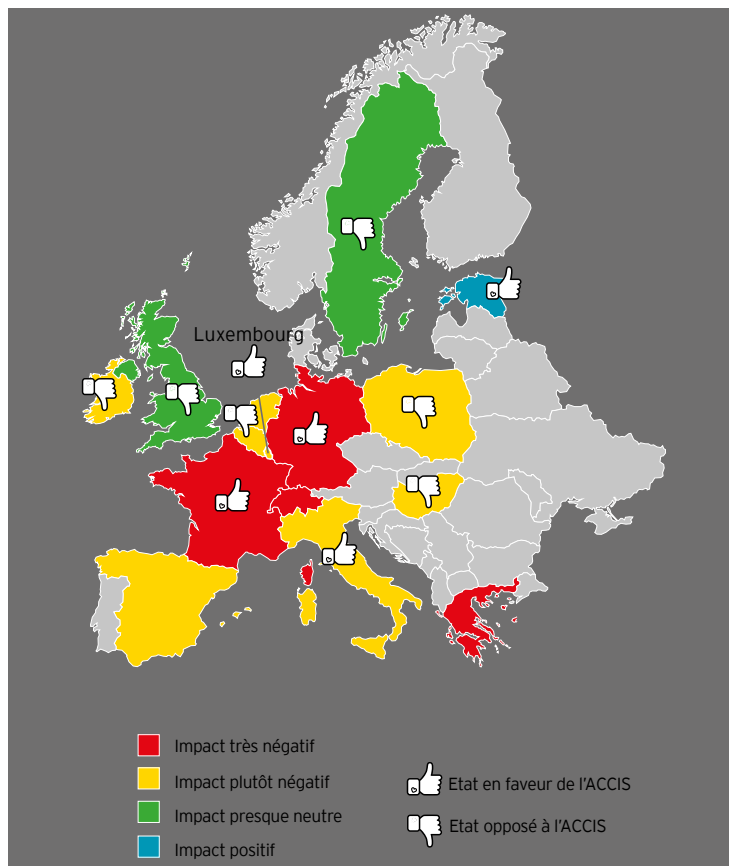
- ▶ les scénarios fondés sur l'application d'une assiette fiscale commune ou d'un système reposant sur l'application à l'ensemble des profits dans l'UE d'une multinationale de la définition de la base d'imposition du pays d'origine tendent à accroître la dispersion des taux d'imposition effectifs lorsque les taux d'imposition nominaux généraux sont gardés constants ».

Au-delà de ces considérations de pure politique fiscale, les conséquences budgétaires pour les États doivent aussi être appréciées. Il ressort de l'étude qu'aucun État ne constaterait un impact positif budgétaire immédiat de l'adoption des nouvelles règles de l'assiette commune. La France et l'Allemagne, pourtant fervents soutiens du projet constateraient même des impacts très négatifs. Le même constat peut être dressé pour d'autres pays tels l'Italie et le Luxembourg qui pourraient également constater un impact potentiellement négatif.

Inversement, le Royaume-Uni et la Suède ne seraient que peu touchés et pourraient probablement approcher une absence de conséquences budgétaires.

Il n'en demeure pas moins que la majorité des autres pays (Espagne, Pays-Bas, Belgique, Pologne, Hongrie) devrait faire face potentiellement à des pertes budgétaires.

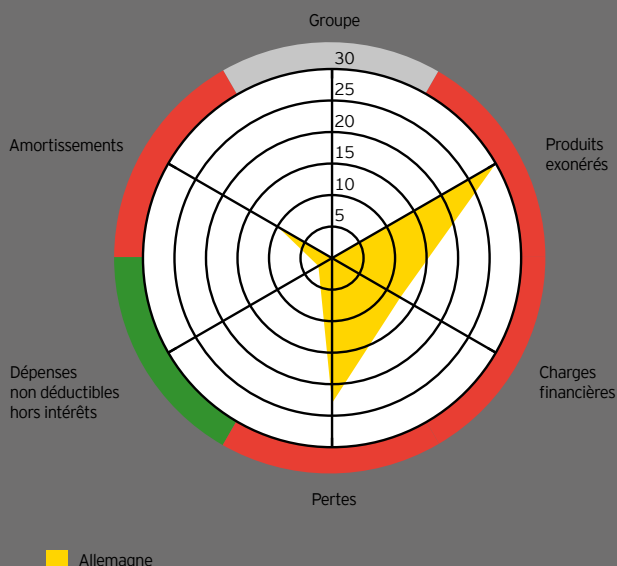
Conséquences budgétaires de l'assiette commune et position des États



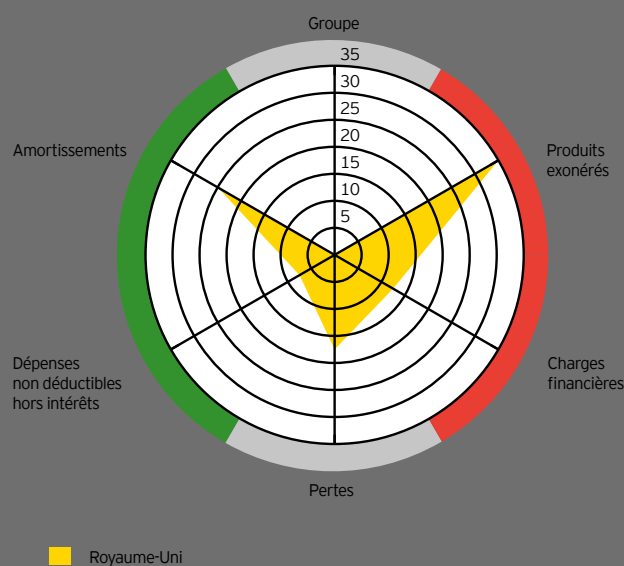
13. Règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs

14. Communication de la Commission « Vers un marché intérieur sans entraves fiscales », 23 octobre 2001 - COM(2001) 582.

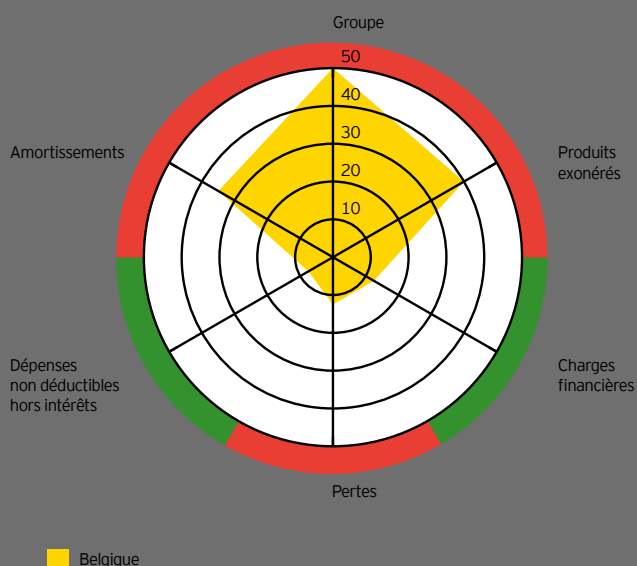
Évaluation de la conformité des politiques fiscales des États par rapport à l'assiette commune et impact budgétaire



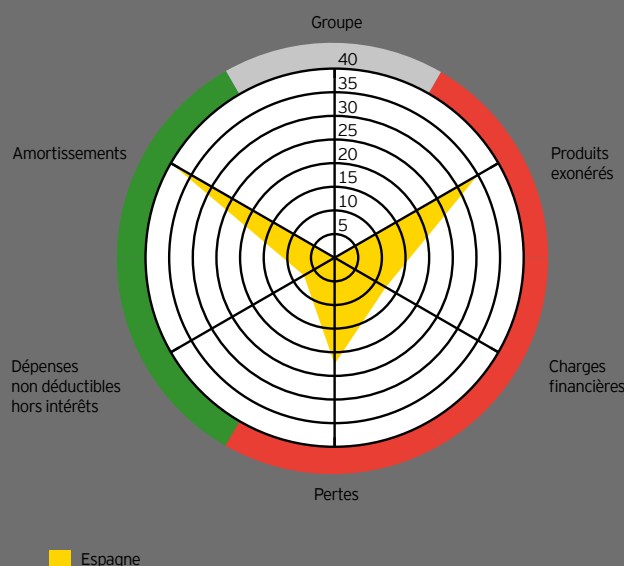
Allemagne: les principales conséquences négatives sont liées à l'assouplissement des règles relatives au financement (dette ou capital) et au régime des déficits fiscaux reportables induit par l'ACIS.



Royaume-Uni: les conséquences budgétaires globalement presque neutres de l'ACIS se traduisent notamment positivement par un durcissement du régime des amortissements et négativement par l'assouplissement des règles relatives au financement (dette ou capital).

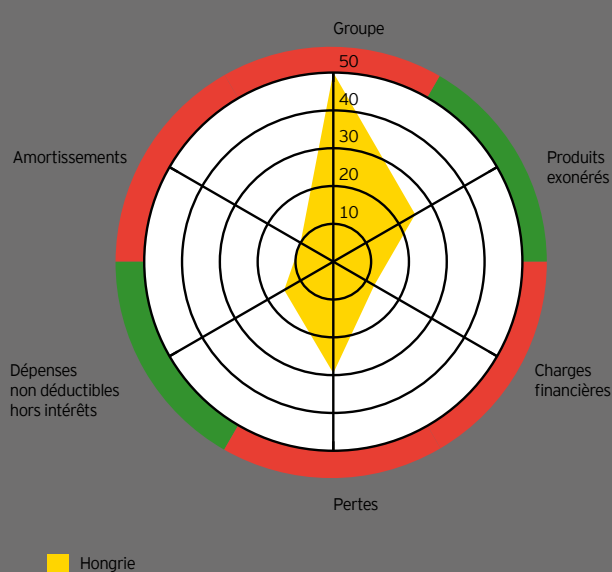
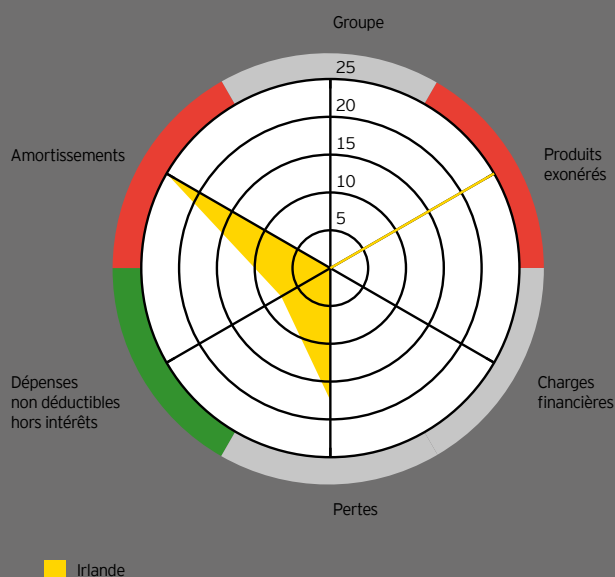


Belgique: la situation globalement négative en termes budgétaires n'est neutre isolément sur aucun sujet: le positionnement fiscal de l'Etat est trop incitatif au regard du financement par dette et trop dur sur les autres thèmes du point de vue de l'ACIS.



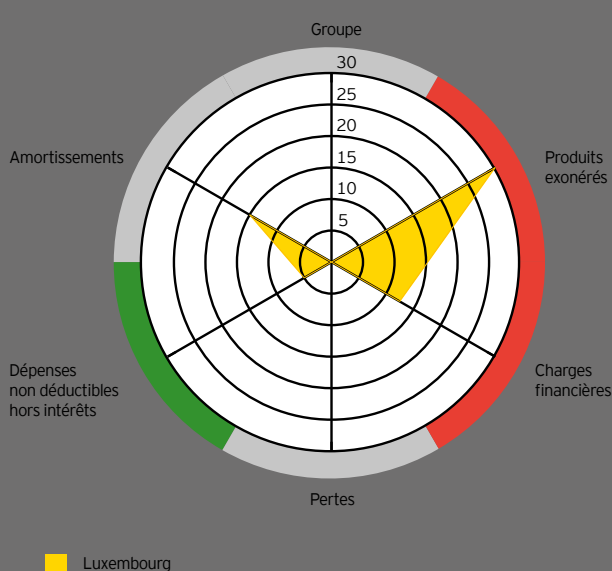
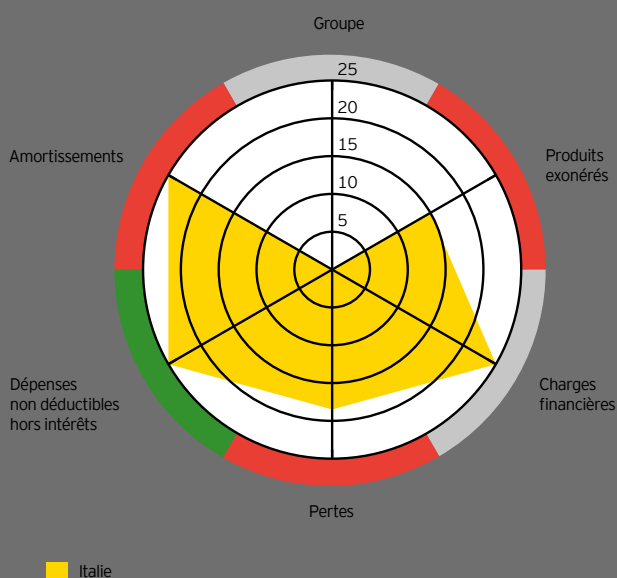
Espagne: l'assouplissement des règles relatives au financement (dette ou capital), emporte les principales conséquences négatives tandis que le durcissement des règles d'amortissement devrait induire un gain financier.

- Impact budgétaire anticipé positif
- Impact budgétaire anticipé neutre
- Impact budgétaire anticipé négatif



Irlande : l'ACIS devrait être assez négatif en termes budgétaires. Le pays serait principalement touchée par le durcissement des régimes des produits exonérés et la modification des règles relatives aux amortissements.

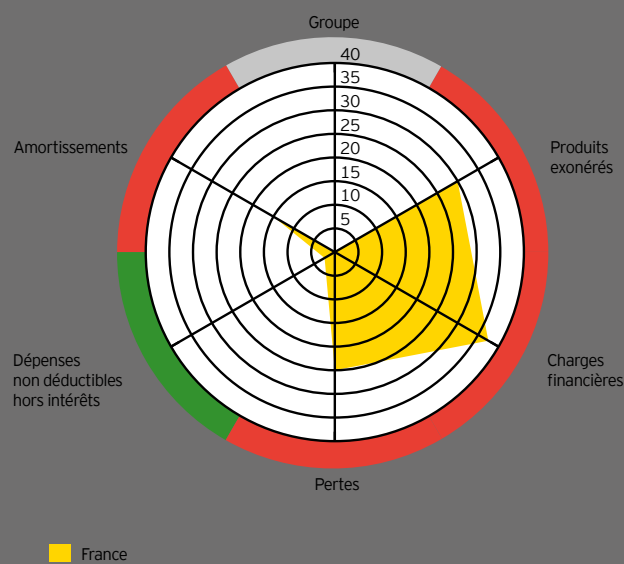
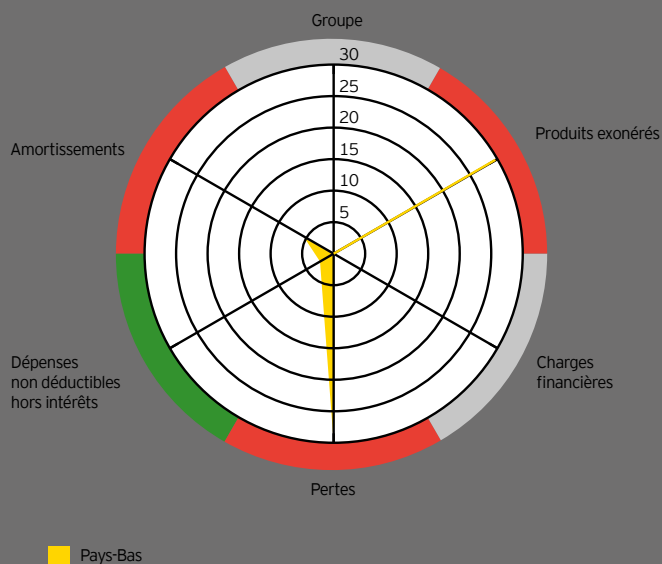
Hongrie : ce pays possède une politique fiscale qui ne partage à date aucun point commun avec l' ACIS. Tandis que son régime attrayant pour les holdings devrait être soumis à un durcissement favorable à ses finances publiques, les autres caractéristiques, notamment le régime de groupe et celui des pertes, induisent un coût budgétaire aboutissant à un constat négatif en termes de finances publiques.



Italie : ce pays est concerné principalement par l'assouplissement du régime des pertes et des amortissements, tout en bénéficiant d'un gain lié au durcissement des dépenses non déductibles.

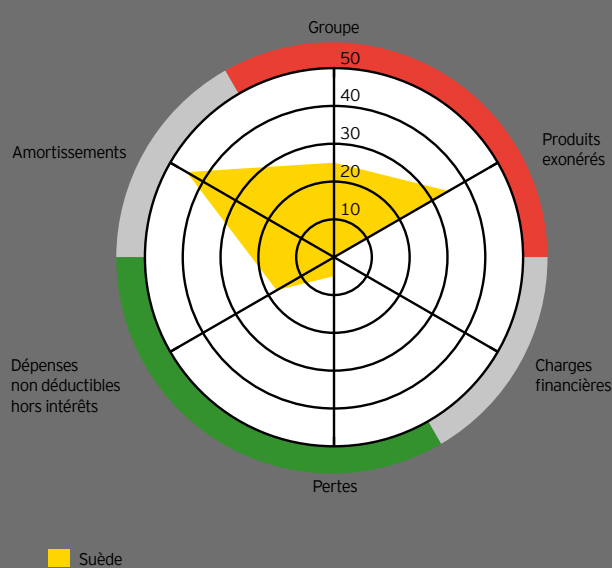
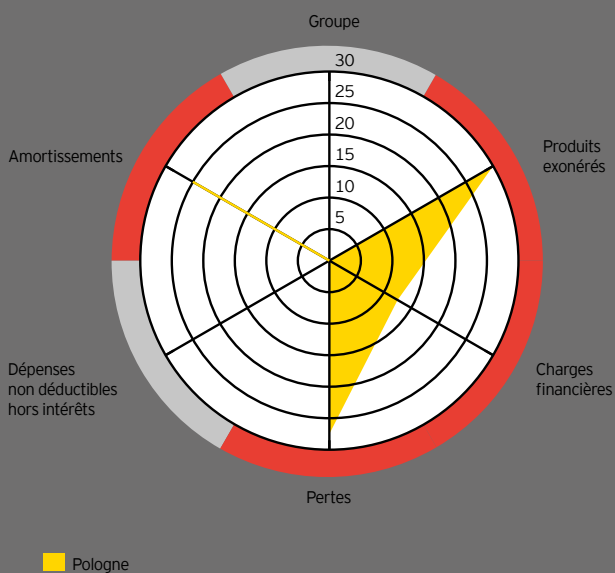
Luxembourg : l'impact négatif résulte principalement du fait de la modification des règles relatives aux produits exonérés et des charges financières.

Évaluation de la conformité des politiques fiscales des États par rapport à l'assiette commune et impact budgétaire



Pays-Bas: ils ne sont en divergence avec les règles de l'ACIS que sur la question des pertes et des produits exonérés, conduisant à une perte budgétaire à cet égard.

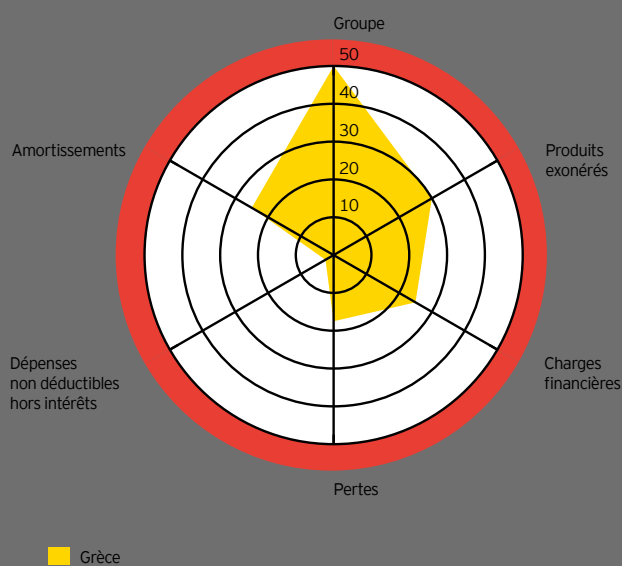
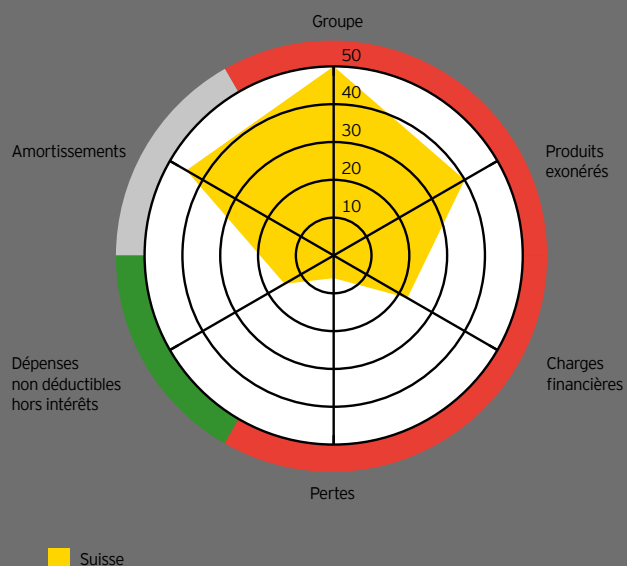
France: elle serait très touchée budgétairement par l'ACIS principalement du fait de l'assouplissement des règles de financement (dette ou capital) et de celles concernant les pertes.



Pologne: touchée budgétairement par l'ACIS, elle verrait sa politique fiscale au regard des amortissements, des pertes, des charges financières et des produits exonérés remise en cause.

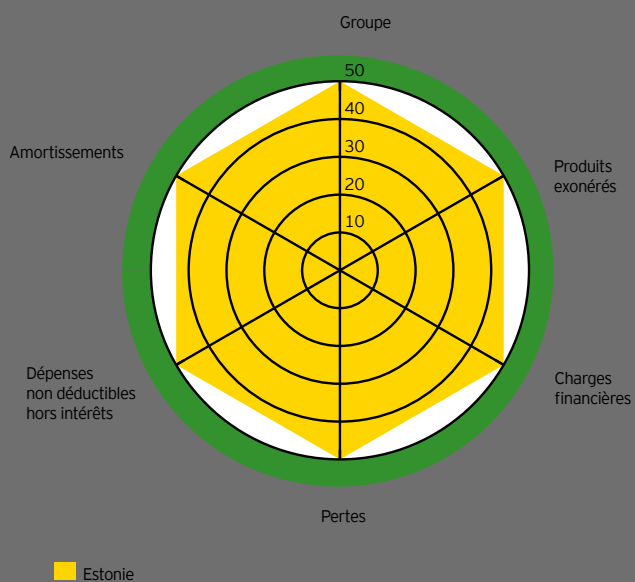
Suède: son budget serait très faiblement touché par l'ACIS, elle verrait son régime de groupe et ses produits exonérés modifiés par le projet.

- Impact budgétaire anticipé positif
- Impact budgétaire anticipé neutre
- Impact budgétaire anticipé négatif



Suisse: dans cet exercice théorique, elle serait particulièrement affectée par une entrée en vigueur (hypothétique) de l'ACIS. Un régime de groupe serait notamment instauré contrairement à la situation présente.

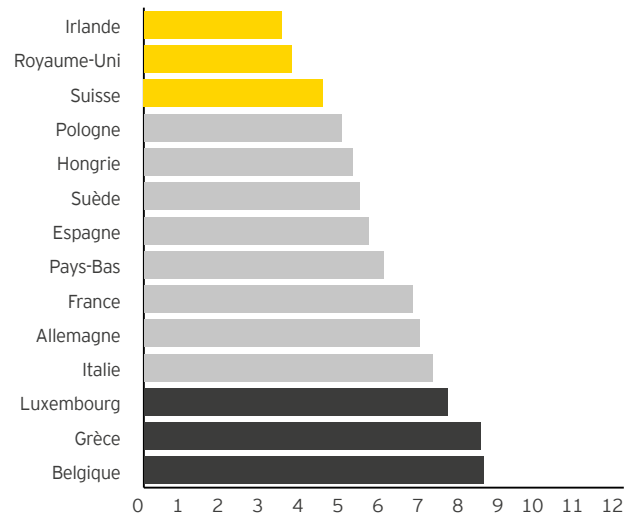
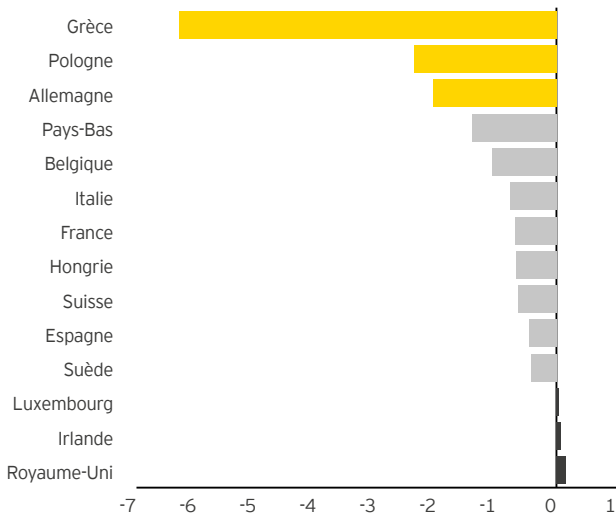
Grèce: ayant le régime le moins compétitif en termes d'assiette au sein de l'échantillon, elle aura également un effort majeur d'ajustement à faire.



Estonie: n'ayant pas d'assiette imposable comme dans les divers autres pays européens, elle verrait ses règles d'IS complètement révolutionnées. Son régime d'IS singulier si attractif aujourd'hui se retrouverait dans la norme des autres pays avec à la clé des recettes fiscales bien plus importantes.

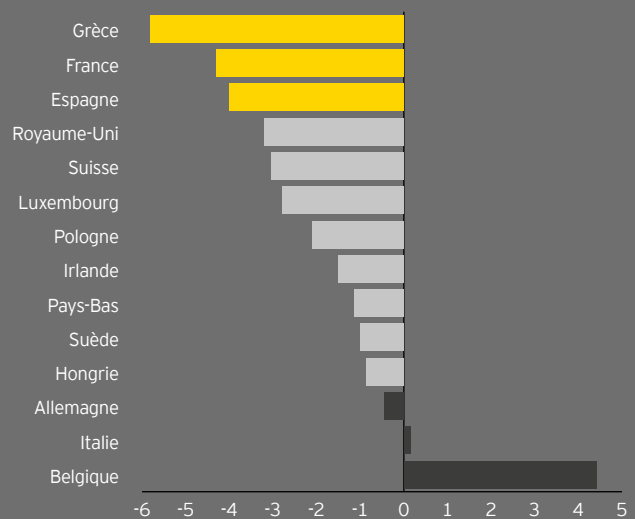
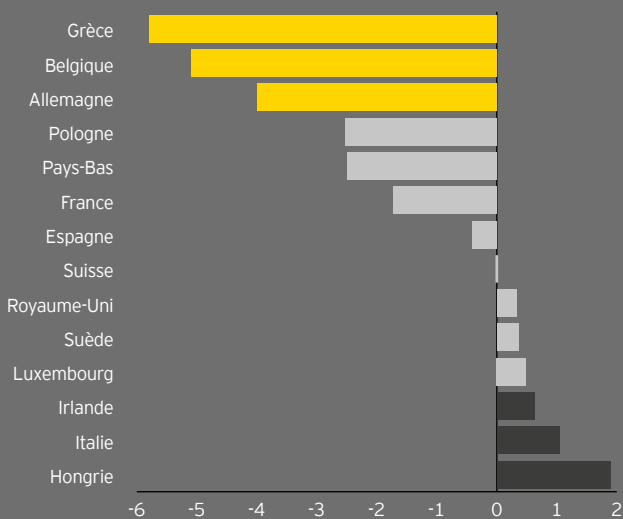
L'assiette commune : quel impact pour les entreprises ?

Les conséquences en termes de politique fiscale pour les Etats provoquent directement un changement d'environnement pour les entreprises qui seront concernées par ce projet. L'interrogation sur l'assiette commune n'est pas le seul apanage des Etats, les entreprises elles-aussi auront à gérer les conséquences de cette «révolution fiscale». Là encore, sur la base des mêmes critères que développés précédemment, les graphiques ci-après s'attachent à décrire les conséquences induites.



Les entreprises seraient particulièrement favorisées en Grèce par l'introduction de l'assiette commune (à gauche). La Pologne, l'Allemagne et les Pays-Bas offriraient elles-aussi dans ce contexte un traitement plus favorable. A l'autre extrémité du prisme, les entreprises seraient légèrement touchées au Royaume-Uni, Irlande et Luxembourg par cette assiette commune. Globalement les entreprises apparaissent « gagnantes » dans la plupart des pays européens dans cette hypothèse.

Le classement de la compétitivité des Etats dans un contexte d'assiette commune (à droite) met en exergue les divergences de taux et de réseau conventionnel. L'Irlande, le Royaume-Uni et la Suisse avec leurs taux bas et leur réseaux conventionnels étendus garderaient ainsi leur domination en matière d'attractivité de l'impôt sur les sociétés. Le Luxembourg serait le plus grand perdant en termes d'attractivité de son régime d'impôt sur les sociétés de droit commun.



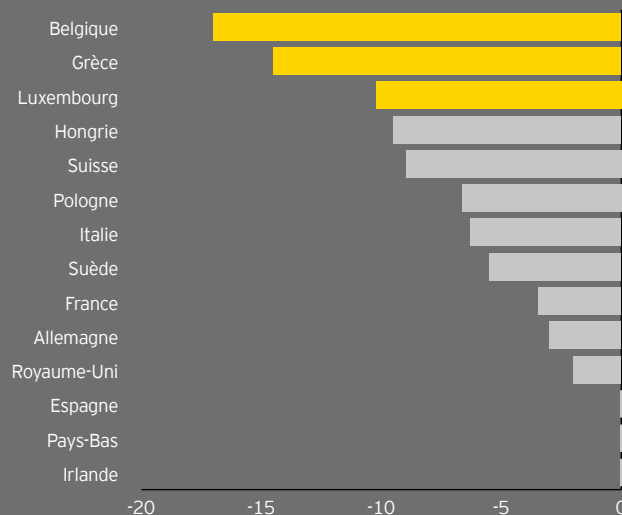
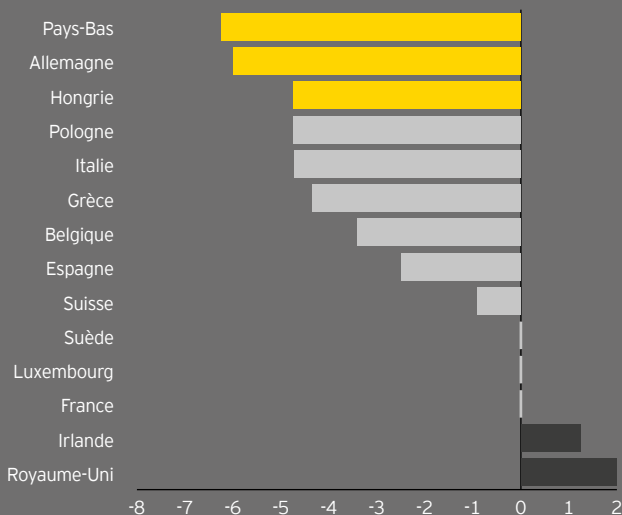
Capital : pour le régime fiscal du capital, une perte relative d'attractivité des Pays-Bas, de la Hongrie, de l'Irlande et de l'Italie, tandis que la Grèce, la Belgique, la Pologne et l'Allemagne bénéficieraient a contrario de cette nouvelle règle en termes de compétitivité relative.

Dettes : pour le régime fiscal de la dette, seule la Belgique perdrait en degré d'attractivité tandis que la plupart des autres pays de l'étude verraient leur situation s'améliorer.

A ce stade, une incertitude demeure sur le fait de savoir si dans le projet qui sera présenté par la Commission, certaines mesures incitatives continueront à être possibles dans ce nouveau contexte, notamment le recours au mécanisme des crédits d'impôts qui selon les États membres concernent des pans importants de l'activité économique.

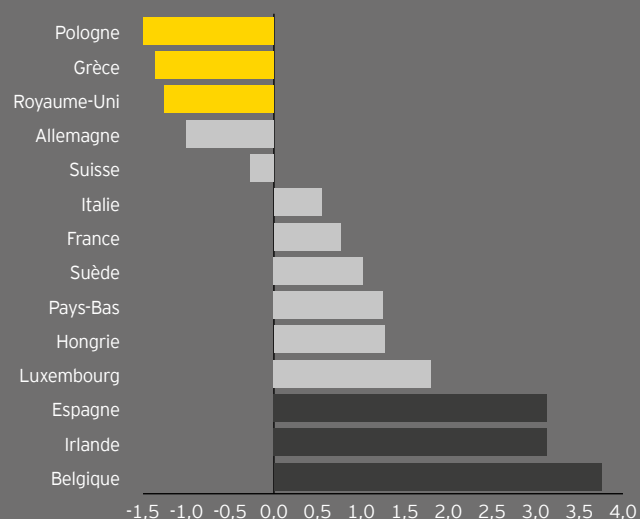
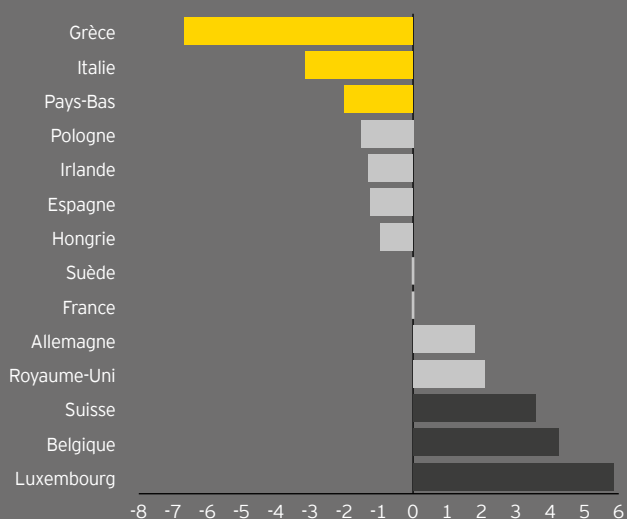
De même, le projet de directive de 2011, comme les informations publiées par la Commission concernant le projet repris en 2015, ne traitent pas de la question du devenir et de l'impact pour les zones franches ou la fiscalité zonée.

Dans la mesure où il s'agit bien souvent de taux d'imposition réduits, la question à défaut d'être prise en compte par la directive ACCIS ne saurait relever qu'éventuellement de la contrainte des aides d'États.



Pertes: Le régime fiscal des pertes de l'ACIS est très souvent plus favorable que les règles actuelles, seules le Royaume-Uni et l'Irlande seraient perdantes en termes relatifs tandis que la plupart des autres États européens verraient leurs situations respectives s'améliorer.

Groupe: Le régime fiscal des groupes tel qu'envisagé dans le projet d'ACIS comportant des règles plus souples que la plupart des différentes règles nationales actuelles, il améliorerait la situation de l'ensemble des États plus attractifs et mettrait fin à l'absence même de régime dans certains cas.



Activités traditionnelles: Le nouveau régime concernant les activités traditionnelles de l'ancienne économie serait particulièrement désavantageux pour les entreprises sauf en Espagne, Hongrie, Pays-Bas, Pologne. Il induirait en revanche une amélioration au regard de la situation existante en Italie, Irlande et Grèce.

Activités innovantes: Le régime ACIS applicable aux activités innovantes est globalement en ligne avec la plupart des pays. Seuls l'Irlande, l'Espagne et la Hongrie verraient leur régime se durcir. Au contraire, les entreprises seraient gagnantes en Pologne, Allemagne et Grèce.



L'assiette commune : quel positionnement vis-à-vis des start-up ?

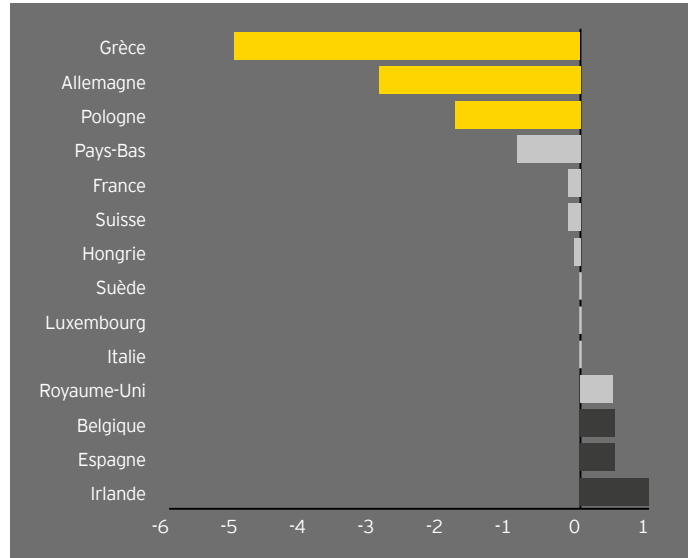
Alors que dans le cadre justement de sa politique prioritaire de création d'un « Marché unique numérique » visant à « Supprimer les obstacles pour exploiter pleinement les possibilités offertes par internet », la Commission européenne souhaite que l'UE soit un incubateur des start up¹, quelle sera leur position par rapport à l'assiette commune ?

Seront-elles exemptées de l'application de cette règle ou soumises comme toutes les autres entreprises ?

En effet, de prime abord les nouvelles règles de l'assiette commune seront probablement ciblées sur les grandes entreprises ayant une activité internationale. Un tel choix serait cohérent avec l'approche que semble dessiner la Commission s'agissant des entreprises concernées par le rapport pays par pays en matière fiscale comme son pendant public. A cet égard, à la fois le projet de directive et les communications depuis 2015 de la Commission européenne ne s'engagent pas sur un seuil d'application. Alors que le projet de 2011 partait d'un principe d'application sur option des entreprises, arguant de réductions de coûts et d'une simplicité de gestion appréciable pour les PME notamment, celui de 2015 (à venir) expose une application obligatoire sans qu'un seuil soit à ce stade avancé concrètement.

De même, à ce stade, rien n'empêcherait certains Etats, sous réserve de leurs contraintes constitutionnelles propres, d'étendre le champ de cette assiette commune à un périmètre d'entreprises plus large, voire de le généraliser. Il reste que si cette assiette est globalement moins attractive et plus contraignante que les assiettes domestiques existantes, il est peu probable que les Etats s'orientent spontanément vers un tel choix. C'est d'ailleurs, le constat auquel l'étude conduit.

Empreinte proportionnée au taux pour les start-up

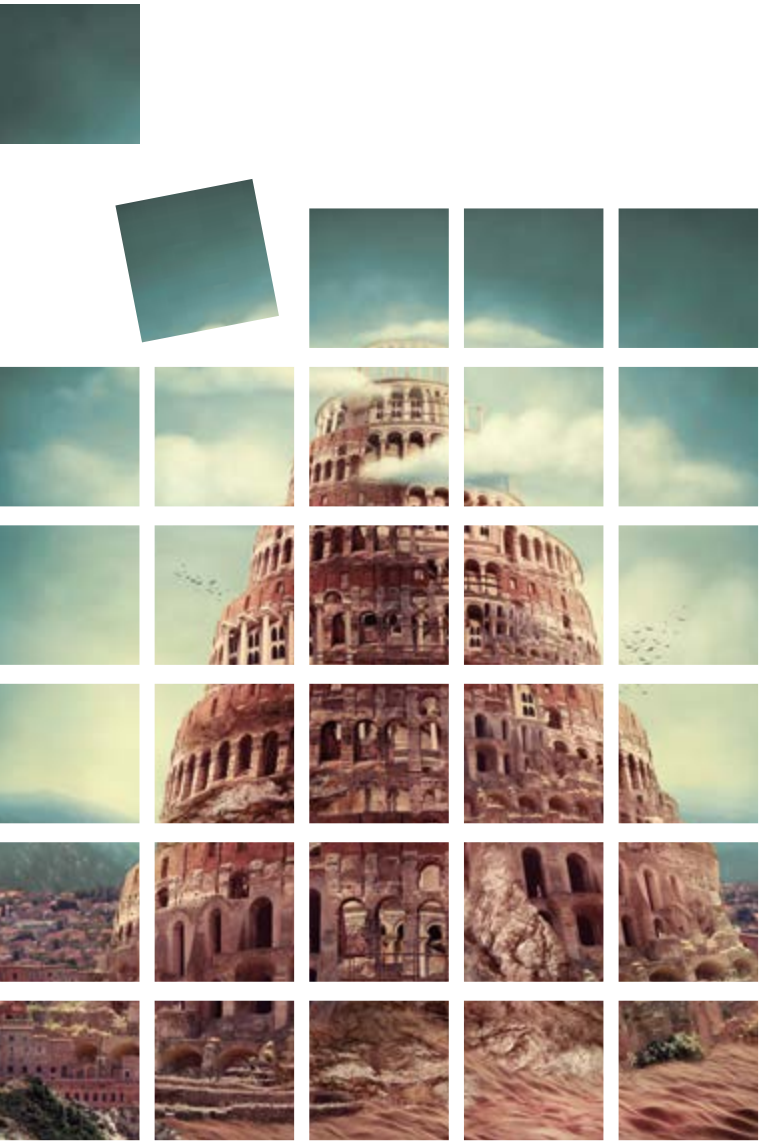


En appliquant à la nouvelle assiette commune consolidée de l'Impôt sur les Sociétés les taux d'IS actuels des différents Etats et en les comparant avec les charges notionnelles actuelles, il semble possible d'anticiper trois mouvements principaux pour les start-up :

1. Globalement neutre pour celles implantées en Suisse, France, Hongrie, Luxembourg, Italie, Suède ;
2. Globalement négative pour celles implantées au Royaume-Uni, en Belgique, en Espagne et en Irlande ;
3. Globalement très positive pour celles implantées en Grèce, Allemagne, Pologne et Pays-Bas.

Cette première analyse suggère ainsi de ne pas soumettre les start-up au régime de l'assiette commune, qui n'apparaît pas en ligne avec les caractéristiques fiscales généralement perçues comme optimales pour celles-ci.

1. https://ec.europa.eu/priorities/digital-single-market_fr



Conclusion

Le projet de l'assiette commune porté par la Commission Européenne aux fins notamment de mettre un terme à la concurrence fiscale dommageable entre les Etats membres n'est neutre, ni pour les Etats, ni pour les entreprises.

Les conséquences individuelles induites tant pour les Etats que pour les entreprises concernées mériteront d'être documentées en détail afin d'assurer une décision finale la plus éclairée possible.

La question de la gestion du passage des assiettes actuelles à l'assiette cible méritera également d'être approfondie. En effet, compte tenu des impacts financiers et budgétaires potentiels, il est probablement exclu de considérer qu'un basculement brutal d'un système à l'autre soit la voie la plus opérante.

Une des solutions possibles serait, si le nombre potentiel d'entreprises concernées ou les enjeux budgétaires associés étaient significatifs, de mettre en place un mécanisme de convergence étalé sur quelques années analogue à celui qui avait présidé au passage à l'Euro, conduisant ainsi les Etats à se rapprocher progressivement du système cible tout en leur permettant de gérer au mieux les différents effets induits de la transition.

Mais ceci appelle un autre débat et probablement une autre étude.

Annexes

Il est souligné que la présente étude n'a d'autre objet que celui de délivrer une indication de tendance et d'attirer l'attention sur les conséquences les plus significatives de l'ajustement induit par le passage à cette nouvelle assiette. Seule une analyse budgétaire fine pays par pays permettrait d'évaluer le bilan financier effectif de cet ajustement. De même la nature et le nombre des entreprises concernées seront des paramètres déterminants pour apprécier les conséquences budgétaires effectives.

ANNEXE I - BARÈME DE COMPÉTITIVITÉ DES PAYS PAR DOMAINE

La méthode

- ▶ Cotation de chaque régime de 0 (le moins compétitif) à 50 (le plus compétitif)
- ▶ Étude des régimes fiscaux de 14 pays membres de l'Union européenne et de la Suisse

Le barème

Cession de titres

Plus-value

- Exonération totale: 50 points
- Exonération et quote-part de frais et charges/exonération partielle: 40 points
- Imposition à taux réduit: 20 points
- Imposition à taux plein: 0 points

Moins-value

- Déductible: 10 points
- Non déductible mais imputable sur plus-values réalisées ou à venir: 5 points
- Pas déductible ou imputable: 0 points

Cession des autres éléments d'actif

Plus-value

- Taxable au taux plein de l'IS: 0 point
- Possibilité de rollover: 30 points
- Régime spécifique compétitif: 10 points

Moins-value

- Pas déductible: 0 point
- Pas déductible mais imputable sur plus-value future sur actif de même nature: 5 points
- Déductible: 10 points

Amortissements corporels

- Amortissement possible: 50 points
- Aucune possibilité d'amortissement: -50 points
- Pas de choix entre le mode linéaire et le mode dégressif: -20 points
- Existence d'une possibilité d'amortissement en mode dégressif ou accéléré: 10 points
- Régimes spécifiques attractifs: 2 points par régime attractif

Amortissements incorporels

- Amortissement possible: 50 points
- Aucune possibilité d'amortissement: -50 points
- Pas de choix entre le mode linéaire et le mode dégressif: -20 points
- Existence d'une possibilité d'amortissement accéléré: 10 points
- Amortissement du goodwill: 10 points

Dividendes droit commun

- Exonération totale: 25 points
- Pas de retenue à la source: 25 points
- Exonération partielle: 10 à 20 points
- Exonération et quote-part de frais et charges: 15 points
- Crédit d'impôt et retenue à la source: 15 points
- Taxation au taux plein d'IS: 0 point

Dividendes mère-fille

- Exonération totale: 25 points
- Exonération et quote-part de frais et charges: 15 points
- Pas de retenue à la source: 25 points
- Taxation au taux plein d'IS: 0 point
- Exonération partielle: 10 à 20 points

Limitation charges financières

- Aucune limitation: 40 points
- Régime spécifiques attractifs: 10 points
- Taux de déductibilité définis par la loi: -10 points

- Limite liée à l'EBITDA/ capitaux propres: -10 points
- Existence d'exemption: 2 points
- Limite liée au taux de taxation des intérêts chez le prêteur: -10 points

Intérêts

- Pas de retenue à la source ni d'IS: 50 points
- Retenue à la source: -25 points
- IS: -25 points
- Régime de faveur (base ou taux): 10 points

Redevances

- Pas de retenue à la source ni d'IS: 50 points
- Retenue à la source: -25 points
- IS: -25 points
- Régime de faveur (base ou taux): 10 points
- Patent box: 20 points

Pertes

- Absence de limitation: 30 points
- Limitation de temps: -5 à -10 points
- Limitation du montant: -5 à -10 points
- Limitation dans l'imputation/nature des pertes et des profits: -10 points
- Carry back: 20 points
- Remise en cause des pertes en cas de changement d'activité/contrôle: -10 points

Groupe

- Neutralité des opérations intragroupe: 25 points
- Caractère temporaire de la neutralité: -10 points
- Consolidation fiscale des résultats: 25 points
- Conditions de forme d'éligibilité au régime (facilité): -10 points
- Conditions de fond d'éligibilité au régime (facilité): -10 points

R&D

- Pas de régime: 0 points
- Super déductibilité
 - De 100% à 200%: 5 points
 - Au-delà de 200%: 10 points
- Taux de crédit d'impôt:
 - Inférieur à 30%: 5 points
 - Supérieur à 30%: 10 points
- Carryforward:
 - Inférieur à 5 ans: 5 points
 - Supérieur à 5 ans: 10 points
- Remboursement du crédit d'impôt: 10 points
- Limite de l'avantage total:
 - Jusqu'à 3M€: 0 point
 - De 3M€ à 5M€: 5 points
 - Au-delà de 5M€: 10 points

Réseau conventionnel

- Conventions fiscales conclues avec les principaux Etats de l'OCDE: 10 points
- Conventions fiscales conclues avec les BRICS (Brésil, Russie, Inde, Chine, Afrique du Sud): 10 points
- Conventions fiscales conclues avec une majorité des Etats d'Afrique: 10 points
- Conventions fiscales conclues avec une majorité des Etats d'Asie: 10 points
- Conventions fiscales conclues avec une majorité des Etats d'Amérique du Sud: 10 points

ANNEXE II - BARÈME DE CONFORMITÉ À L'ACCIS PAR DOMAINES

La méthode

- ▶ Cotation de chaque régime de 0 (identique à l'ACCIS) à 50 (le plus éloigné de l'ACCIS)
- ▶ Étude des régimes fiscaux de 14 pays membres de l'Union européenne et de la Suisse

Le barème

Amortissements

ACCIS : amortissement par le propriétaire économique, actifs corporels et incorporels amortis de manière linéaire, dépréciation du goodwill acquis, panier d'immobilisations, possibilité de rollover : 0 point

- Choix de la méthode d'amortissement pour les actifs corporels : 10 points
- Choix de la méthode d'amortissement pour les actifs incorporels : 10 points
- Seul propriétaire juridique amortit : 15 points
- Pas de rollover : 5 points
- Pas de panier d'immobilisations : 5 points
- Pas d'amortissement du goodwill acquis = 5 points

Pertes

ACCIS : carryforward sans limite, pas de carry back, pas de remise en cause des pertes en cas de changement d'activité/contrôle : 0 point

- Limite dans le temps : 5 à 10 points
- Limite dans le montant : 5 à 10 points
- Remise en cause des pertes pour changement d'activité/de contrôle : 12,5 points
- Carry-back : 5 points
- Tunnelisation : 12,5 points

Produits exonérés

ACCIS : subventions liées à l'acquisition/construction/amélioration d'immobilisation amortissables, les produits de cession d'immobilisations (quote-part de frais et charges de 5%), les distributions de bénéfices reçues (quote-part de frais et charges de 5%), les produits de cession de parts (quote-part de frais et charges de 5%), les revenus d'établissement stable situés dans des pays tiers : 0 point

- Dividendes taxés au taux plein de l'IS : 15 points

- Dividendes exonérés d'IS : 5 points
- Plus-value sur cession de titres exonérées d'IS : 5 points
- Plus-value sur cession de titres imposées au taux réduit/partiellement exonérées : 10 points
- Plus-value sur cession d'immobilisations taxées au taux plein de l'IS : 15 points

Dépenses non déductibles hors intérêts

ACCIS : les distributions de bénéfices et les remboursements de fonds propres ou d'emprunts, 50% des frais de représentation, les transferts des bénéfices non répartis dans une réserve faisant partie des fonds propres, l'IS, les pots de vin, amendes et pénalités, la quote-part de frais et charges de 5%, les dons et libéralités autres que le mécénat, les coûts liés à l'acquisition, la construction ou l'amélioration des immobilisations (hors coûts de R&D) : 0 point

- 5 point par dépense (2.5 points si même principe de déductibilité mais avec taux de déductibilité différent)

Charges financières

ACCIS : intérêts insuffisamment taxés chez le prêteur ou dont le taux n'est pas de pleine concurrence : 0 point

- Régimes spécifiques tels intérêts notionnels : 12,5 points
- Limite imposée par la loi : 12,5 points
- Limite liée à l'EBITDA : 12,5 points
- Limite liée aux capitaux propres = 12,5 points

Régime de groupe

ACCIS : régime de groupe, consolidation fiscale des résultats, élimination des transactions intragroupe : 0 points

- Pas de régime de groupe : 50 points
- Pas de consolidation fiscale des résultats : 25 points

#team



Jean-Pierre Lieb
EMEIA Tax Policy &
Controversy Leader

Clémence Boissonnat

Royaume-Uni
Chris Sanger
(Global Tax Policy Leader)

Pays-Bas
Arjo van Eijdsden
(Tax Policy Leader)
Charlie Bruijsten

Irlande
Kevin McLoughlin
(Tax Policy Leader)

Joyce Diallo

Belgique
Herwig Joosten
(Tax Policy Leader)
Steven j. Claes
Ken Lioen

Samara Hiscock

Luxembourg
Marc Schmitz
(Tax Policy Leader)
John Hames
Katia Agazzini

France
Jean-Pierre Lieb
(Tax Policy Leader)
Mélanie Pinto

Caroline Bruneau

Espagne
Eduardo Verdun Fraile (Tax Policy Leader)
Juan Angel Cobo De Guzman Pison
Juan Machuca Menendez

Nicolas Salmon

Sylvie Ferrier



Nicolas Genestier

Suède

Erik Hultman
(Tax Policy Leader)

Estonie

Ranno Tingas
(Tax Policy Leader)
Hedi Wahtramae

Marie Masson

Pologne

Zbigniew Liptak
(Tax Policy Leader)
Michał Wielowieyski

Allemagne

Hermann Gauß (Tax Policy Leader)
Cornelia Kindler
Roland F Nonnenmacher

Ariel Musicant

Hongrie

Botond Rencz
(Tax Policy Leader)
Balázs Szolgyenyi

Suisse

Walo Staehlin
(Tax Policy Leader)
Marlene Kobierski

Constance Le Tarnec

Italie

Giacomo Albano
(Tax Policy Leader)
Alessandra Cantoro

Grèce

Stefanos Mitsios (Tax Policy Leader)
Konstantina Galli
Nasia Kasidou

France De Roquemaurel

Ernst & Young Société d'Avocats

EY Société d'Avocats est un des cabinets leaders de la fiscalité et du droit. De par notre appartenance à un réseau de dimension mondiale, nous mettons notre expertise au service d'une performance durable et responsable. Nous faisons grandir les talents afin qu'ensemble, ils accompagnent les organisations vers une croissance pérenne. C'est ainsi que nous jouons un rôle actif dans la construction d'un monde plus juste et plus équilibré pour nos clients, nos équipes et la société dans son ensemble.

Ernst & Young Société d'Avocats
Inscrit au Barreau des Hauts de Seine
Membre d'Ernst & Young Global Limited
EY désigne l'organisation mondiale et peut faire référence à l'un ou plusieurs des membres d'Ernst & Young Global Limited, dont chacun est une entité juridique distincte. Ernst & Young Global Limited, société britannique à responsabilité limitée par garantie, ne fournit pas de prestations aux clients. Retrouvez plus d'informations sur notre organisation sur www.ey.com.

© 2016 Ernst & Young Société d'Avocats.
Tous droits réservés.
Studio EY France - 1605SG750
SCORE France N° 2016-024
Photos: © Fotolia

Document imprimé conformément à l'engagement d'EY de réduire son empreinte sur l'environnement.

Merci de considérer l'empreinte sur l'environnement avant d'imprimer ce document.

Cette publication a valeur d'information générale et ne saurait se substituer à un conseil professionnel en matière comptable, fiscale ou autre. Pour toute question spécifique, vous devez vous adresser à vos conseillers.

ey-avocats.com

Contacts

Jean-Pierre Lieb
Avocat Associé,
EMEIA Tax Policy & Controversy Leader,
Ernst & Young Société d'Avocats
Direct : +33 1 55 61 16 10
Mobile : +33 6 34 16 72 80
jean.pierre.lieb@ey-avocats.com

Nicolas Genestier
Avocat,
Ernst & Young Société d'Avocats
Direct : +33 1 55 61 18 58
Mobile : +33 7 78 20 02 49
nicolas.genestier@ey-avocats.com

Ont aussi participé à cette étude :

Mélanie Pinto, Clémence Boissonnat, Marie Masson, Ariel Musicant, Constance Le Tarnec, Joyce Diallo, Samara Hiscock, Caroline Bruneau, France de Roquemaurel, Nicolas Salmon.